

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

**23 mars 2020 Ordonnance n°2020-009/P-RM** autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 29 octobre 2019 entre le Gouvernement de la République du Mali, la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Fonds Africain de Développement (FAD), relatif au Projet d'Aménagement de la Route Transsaharienne (RTS-Phase 2-section Bourem-Kidal).....**p.283**

**Ordonnance n°2020-010/P-RM** autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 29 octobre 2019 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), relatif au Projet d'Aménagement de la Route Transsaharienne (RTS-Phase 2-section Bourem-Kidal).....**p.283**

**23 mars 2020 Ordonnance n°2020-011/P-RM** portant création de l'Office national de la Recherche pétrolière.....**p.284**

**Ordonnance n°2020-012/P-RM** portant exonération des équipements d'énergies renouvelables de la TVA, des droits et taxes à l'importation.....**p.285**

**10 mars 2020 Décret n°2020-0126/P-RM** portant nomination du Directeur national de l'Enseignement normal.....**p.288**

**Décret n°2020-0127/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique.....**p.289**

**Décret n°2020-0128/P-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre de la Communication, chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement.....**p.289**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

- 10 mars 2020 Décret n°2020-0129/P-RM** portant nomination d'un Conseiller consulaire à l'Ambassade du Mali à Abidjan..... **p.290**
- Décret n°2020-0130/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Compagnie Malienne de Navigation..... **p.290**
- Décret n°2020-0131/P-RM** portant nomination du Directeur national de l'Emploi..... **p.291**
- Décret n°2020-0132/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale de la Grande Muraille verte..... **p.292**
- Décret n°2020-0133/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2020-0054/P-RM du 06 février 2020 portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des finances..... **p.292**
- Décret n°2020-0134/P-RM** portant nomination à titre posthume de personnel officier..... **p.293**
- Décret n°2020-0135/P-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger..... **p.293**
- Décret n°2020-0136/P-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger..... **p.293**
- Décret n°2020-0137/P-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger..... **p.294**
- 18 mars 2020 Décret n°2020-0138/P-RM** portant nomination à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées... **p.294**
- Décret n°2020-0139/P-RM** portant nomination au grade d'Inspecteur général de Police..... **p.295**
- Décret n°2020-0140/P-RM** portant nomination au grade d'Inspecteur général de Police à titre exceptionnel..... **p.295**
- Décret n°2020-0141/P-RM** portant renouvellement de mandat d'un membre de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau..... **p.296**
- 23 mars 2020 Décret n°2020-0142/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique..... **p.296**
- Décret n°2020-0143/P-RM** portant attribution de distinction honorifique..... **p.297**
- Décret n°2020-0144/P-RM** portant attribution de distinction honorifique..... **p.297**
- Décret n°2020-0145/P-RM** portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 29 octobre 2019 entre le Gouvernement de la République du Mali, la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Fonds Africain de Développement (FAD), relatif au Projet d'Aménagement de la Route Transsaharienne (RTS-Phase 2-section Bourem-Kidal)..... **p.297**
- Décret n°2020-0146/P-RM** portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 29 octobre 2019 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), relatif au Projet d'Aménagement de la Route Transsaharienne (RTS-Phase 2-section Bourem-Kidal)..... **p.298**
- Décret n°2020-0147/P-RM** portant approbation du Schéma Directeur de la Statistique (SDS) et son Plan d'actions 2020-2024..... **p.299**
- MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**
- 27 novembre 2019 Arrêté n°2019-4432/MSPC-SG** portant abrogation partielle de l'Arrêté n°2018-0345/MSPC-SG du 20 février 2018 portant licenciement d'office de fonctionnaires de la Protection civile du corps des Agents techniques..... **p.300**
- MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
- 10 mars 2020 Arrêté n°2020-0884/MEADD-SG** portant approbation du Plan d'Aménagement et de Gestion du massif forestier de Tiendaga... **p.300**
- MINISTERE DES MINES ET DU PETROLE**
- 17 mars 2020 Arrêté n°2020-1015/MMP-SG** fixant les montants des frais d'enregistrement sur le registre de la Chambre des Mines du Mali..... **p.300**

**17 mars 2020 Arrêté n°2020-1016/MMP-SG** déterminant les modalités d'inscription sur le registre de la Chambre des Mines du Mali..... p.301

**27 mars 2020 Arrêté Interministériel n°2020-1197/ MMP-MATD-MSPC-MEADD-SG** portant suspension des activités d'orpaillage..... p.302

**MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITE URBAINE**

**20 mars 2020 Arrêté n°2020-1080/MTMU-SG** fixant les modalités de mise en œuvre du contrôle technique automobile..... p.302

**30 mars 2020 Arrêté Interministériel n°2020-1232/ MTMU-MEFP-SG** fixant l'organisation du système de formation à l'obtention du permis de conduire..... p.304

**Annonces et communications..... p.306**

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**ORDONNANCES**

**ORDONNANCE N°2020-009/P-RM DU 23 MARS 2020 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 29 OCTOBRE 2019 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD) ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), RELATIF AU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE TRANSSAHARIENNE (RTS-PHASE 2-SECTION BOUREM-KIDAL)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2019-076 du 24 décembre 2019 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**La Cour Suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**Article 1er** : Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de 18 milliards 257 millions 112 mille 900 (18 257 112 900) francs CFA, signé à Bamako, le 29 octobre 2019 entre le Gouvernement de la République du Mali, la Banque africaine de Développement (BAD) et le Fonds africain de Développement (FAD), relatif au Projet d'Aménagement de la Route Transsaharienne (RTS-PHASE 2-SECTION BOUREM-KIDAL).

**Article 2** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2020**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères**  
**et de la Coopération internationale,**  
**Tiébilé DRAME**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la**  
**Décentralisation,**  
**Boubacar Alpha BAH**

**Le ministre de l'Aménagement**  
**du Territoire et de la Population,**  
**Adama Tiémoko DIARRA**

**Le ministre des Infrastructures**  
**et de l'Equipement,**  
**Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre des Transports**  
**et de la Mobilité urbaine,**  
**Ibrahima Abdoul LY**

-----  
**ORDONNANCE N°2020-010/P-RM DU 23 MARS 2020 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 29 OCTOBRE 2019 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), RELATIF AU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE TRANSSAHARIENNE (RTS-PHASE 2-SECTION BOUREM-KIDAL)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2019-076 du 24 décembre 2019 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**La Cour Suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**Article 1er :** Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de 6 milliards 674 millions 813 mille 100 (6 674 813 100) francs CFA, signé à Bamako, le 29 octobre 2019 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), relatif au Projet d'Aménagement de la Route Transsaharienne (RTS-PHASE 2-SECTION BOUREM-KIDAL).

**Article 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2020**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Tiébilé DRAME**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la  
Décentralisation,  
Boubacar Alpha BAH**

**Le ministre de l'Aménagement  
du Territoire et de la Population,  
Adama Tiémoko DIARRA**

**Le ministre des Infrastructures  
et de l'Equipement,  
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre des Transports  
et de la Mobilité urbaine,  
Ibrahima Abdoul LY**

-----  
**ORDONNANCE N°2020-011/P-RM DU 23 MARS  
2020 PORTANT CREATION DE L'OFFICE  
NATIONAL DE LA RECHERCHE PETROLIERE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2019-076 du 24 décembre 2019 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**La Cour Suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :****CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

**Article 1er :** Il est créé un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Office national de la Recherche pétrolière, en abrégé ONRP.

**Article 2 :** L'Office national de la Recherche pétrolière a pour mission d'assurer la recherche et la promotion des ressources en hydrocarbures du sous-sol malien pour le développement de l'Amont pétrolier.

A ce titre, il est chargé :

- de participer à la mise en évidence et à l'évaluation du potentiel pétrolier et de toutes autres substances connexes;
- de procéder à l'élaboration, à la planification et à l'exécution des programmes de promotion de la recherche et de l'exploitation pétrolières ;
- de suivre les activités de recherche et d'exploitation des ressources pétrolières ;
- de participer au suivi des opérations de raffinage ;

- de contribuer à l'élaboration et au suivi de la réglementation et des contrats dans le domaine de la recherche pétrolière ;
- d'identifier les compagnies pétrolières ou institutions intéressées ou susceptibles d'être intéressées par le potentiel pétrolier malien ;
- de participer aux négociations et de suivre l'exécution des contrats et conventions de promotion et de recherche pétrolières au nom et pour le compte de l'Etat ;
- de collecter les informations relatives à l'industrie pétrolière et de mettre à jour la banque de données pétrolières ;
- de participer à la collecte des taxes parafiscales et redevances pétrolières ;
- de participer à toutes autres missions se rattachant en amont à la filière pétrolière.

**Article 3 :** L'Office national de la Recherche pétrolière est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

## **CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES**

**Article 4 :** L'Office national de la Recherche pétrolière reçoit en dotation initiale de l'Etat l'ensemble des biens meubles et immeubles de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche pétrolière au Mali.

**Article 5 :** Les ressources de l'Office national de la Recherche pétrolière sont constituées par :

- les ressources du patrimoine ;
- les produits de l'aliénation de biens meubles et immeubles ;
- les subventions de l'Etat ;
- les emprunts ;
- les aides extérieures ;
- les contributions à la formation, à la promotion et au suivi juridique et fiscal ;
- le bonus de signature dans le cadre des contrats pétroliers ;
- les dons et les legs ;
- les produits des prestations de services ;
- les ressources diverses.

## **CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**Article 6 :** Les organes d'administration et de gestion de l'Office national de la Recherche pétrolière sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité de gestion.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITONS FINALES**

**Article 7 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office national de la Recherche pétrolière.

**Article 8 :** La présente ordonnance qui abroge l'Ordonnance n°04-033/P-RM du 23 septembre 2004 portant création de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche pétrolière, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2020**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Mines et du Pétrole,  
Madame LELENTA Hawa Baba BA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,  
Boubacar Alpha BAH**

**Le ministre du Dialogue social, du Travail  
et de la Fonction publique,  
Oumar Hamadou DICKO**

**Le ministre des Réformes institutionnelles  
et des Relations avec la Société civile,  
Amadou THIAM**

-----  
**ORDONNANCE N°2020-012/P-RM DU 23 MARS 2020  
PORTANT EXONERATION DES EQUIPEMENTS  
D'ENERGIES RENOUVELABLES DE LA TVA, DES  
DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi la Loi n°01-75 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code Général des Impôts ;

Vu la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de Procédures Fiscales ;

Vu la Loi n°2017-022 du 12 juin 2017 déterminant le cadre général du régime des exonérations fiscales et douanières ;

Vu la Loi n°2019-076 du 24 décembre 2019 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2018-0595/P-RM du 24 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la Loi déterminant le cadre général du régime des exonérations fiscales et douanières ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**La Cour Suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**Article 1er :** Les équipements d'énergies renouvelables sont exonérés à l'importation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), des droits et taxes exigibles au cordon douanier, à l'exception du Prélèvement Communautaire (PC), du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et de la Redevance Statistique (RS) qui restent dus dans les conditions de droit commun.

L'exonération concerne les équipements prévus dans le tableau ci-après :

N°	DESIGNATION	NOMENCLATURE
01	Cellule, Module photovoltaïque	8541.40.10.00
02	Régulateur de charge et de décharge à courant solaire	9032.89.00.00
03	Disjoncteur, Autres appareils de protection des circuits électriques	8536.20.00.00 8536.30.00.00
04	Onduleur (convertisseur)	8504.40.10.00
05	Convertisseurs électriques solaires	8502.40.00.00 8504.40.90.00
06	Batteries solaires Batteries au plomb	8507.80.00.00 8507.20.00.00
07	Chargeurs de batterie solaire, Chargeurs de piles sèches	8504.40.20.00
08	Luminaire, Réglettes à courant continu, Armoire solaire	7011.10.00.00
09	Tubes (ampoules à courant continu)	8539.22.00.00
10	Ballast pour courant	8504.10.00.00
11	Lampes solaires, Torches solaires	8513.10.00.00
12	Réfrigérateurs et Congélateurs solaires	8418.21.10.00 8418.29.10.00 8418.30.10.00 8418.40.10.00 8418.50.10.00 8418.69.00.00 8418.99.00.00 8418.21.90.00 8418.40.90.00
13	Conditionneurs d'air fonctionnant sur l'énergie solaire, éolienne et bioénergie	8415.10.10.00 8415.81.00.00 8415.83.00.00
14	Lampadaires solaires	9405.40.00.00
15	Moulins à générateur fonctionnant sur l'énergie solaire, éolienne et bioénergie	8437.10.00.00 8437.80.00.00
16	Pompes fonctionnant sur l'énergie solaire, éolienne et bioénergie	8413.81.00.00
17	Armoires de commande pour équipements fonctionnant sur l'énergie solaire, éolienne et bioénergie	8537.20.00.00

18	<p>Equipement pour éolienne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pompe éolienne pour l'exhaure de l'eau</li> <li>- Groupe électrogène à l'énergie éolienne aérogénérateur)</li> <li>- Equipements de mesure de l'énergie éolienne</li> </ul>	<p><b>8413.60.00.00</b>  <b>8413.91.90.00</b>  <b>8419.90.00.00</b>  <b>8502.30.00.00</b>  <b>7306.40.90.00</b>  <b>8523.29.90.00</b>  <b>8523.80.00.00</b>  <b>8544.19.00.00</b>  <b>8543.20.00.00</b></p>
19	Equipement de climatisation pour les équipements fonctionnant sur l'énergie solaire, éolienne et bioénergie	<p><b>8415.10.10.00</b>  <b>8415.10.90.00</b>  <b>8415.81.00.00</b>  <b>8415.90.10.00</b></p>
20	<p>Equipements de bioénergie :</p> <p>Pièces détachées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Echangeur de chaleur à biogaz</li> <li>- Chauffe-eau à biogaz</li> </ul> <p>Groupes électrogènes et moteurs fonctionnant à huile végétale (soja, alcool, porchère, tournesol etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Kit pour la conversion des moteurs diesel et essence en moteur biocarburant</li> <li>- Réacteur et accessoires pour la production et le traitement du biocarburant</li> <li>- Moteurs à vapeur pour biogaz (déchets agricoles et industriels)</li> <li>- Equipement de séchoirs solaires</li> <li>- Equipement de chauffe-eau solaire</li> <li>- Equipement de stérilisateurs solaires thermiques</li> </ul>	<p><b>8418.21.90.00</b>  <b>8418.29.10.00</b>  <b>8418.30.10.00</b>  <b>8418.40.10.00</b>  <b>8418.50.10.00</b>  <b>8418.61.00.00</b>  <b>8418.69.00.00</b>  <b>8418.99.00.00</b>  <b>8418.91.00.00</b>  <b>8419.11.00.00</b>  <b>8419.50.00.00</b>  <b>8419.90.00.00</b>  <b>8419.19.10.00</b></p>
21	Equipements des cuisinières solaires	<p><b>8516.60.10.00</b>  <b>8516.60.90.00</b></p>
22	Equipement de distillateurs solaires	<b>8419.40.00.00</b>
23	<p>Equipements de réfrigérateurs et congélateurs solaires thermiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Echangeurs de chaleur</li> <li>- Armoire de contrôle thermique</li> <li>- Equipement de suivi du soleil</li> <li>- Moteurs solaires thermiques et accessoires</li> </ul>	<b>8418.99.00.00</b>
24	<p>Equipements des capteurs solaires thermiques</p> <p>Equipements des capteurs du rayonnement solaire (concentrateurs, paraboles et cylindrons paraboliques, réflecteurs fluides colporteurs, sel pour le solaire thermique)</p>	<b>8541.90.00.00</b>
25	Chauffe-eau solaire, séchoirs solaires et leurs parties	<p><b>8419.19.90.00</b>  <b>8419.39.00.00</b>  <b>8419.31.00.00</b></p>
26	Appareils solaires pour le filtrage d'eau	<b>8421.21.00.00</b>
27	<p>Réchaud à éthanol</p> <p>Cartouche à éthanol</p>	<p><b>7321.11.90.00</b>  <b>7321.11.90.00</b>  <b>7321.11.11.00</b></p>
28	Téléviseur fonctionnant à l'énergie solaire	<b>8528.72.90.00</b>
29	Ventilateur fonctionnant à l'énergie solaire	<b>8414.51.00.00</b>
30	Radios fonctionnant à l'énergie solaire	<b>8527.19.90.00</b>
31	Feux de signalisation fonctionnant à l'énergie solaire	<b>8512.20.00.00</b>
32	Véhicule fonctionnant à l'énergie solaire	<b>8712.00.90.00</b>
33	Kiosques solaires mobile business ; Kiosques solaires cuisine	<b>8541.40.90.00</b>
34	Equipement de trituration solaire	<p><b>8479.30.00.00</b>  <b>8509.80.00.00</b></p>
35	Antennes	<b>8529.10.00.00</b>

36	Détecteurs de mouvement	<b>8531.10.00.00</b>
37	Plaques de cuisson	<b>8516.60.90.00</b>
38	Caméra	<b>8525.80.00.00</b>
39	Pulvérisateurs solaires pour l'agriculture ou l'horticulture	<b>8424.30.00.00</b>
40	Pulvérisateurs solaires	<b>8424.41.00.00</b>
41	Appareils d'émissions reliés à un équipement solaire de radiodiffusion	<b>8525.50.00.00</b>
42	Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie solaire	<b>8528.69.00.00</b>
43	Autres moniteurs pouvant fonctionner avec une source d'énergie solaire	<b>8528.49.00.00</b>
44	Ventilateurs ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie solaire	<b>8414.40.00.00</b>

**Article 2** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2020**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Energie**  
**et de l'Eau,**  
**Sambou WAGUE**

**Le ministre de l'Environnement, de**  
**l'Assainissement et du Développement**  
**durable,**  
**Housseini Amion GUINDO**

**DECRETS**

**DECRET N°2020-0126/P-RM DU 10 MARS 2020**  
**PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR**  
**NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2013-026/P-RM du 31 décembre 2013 portant création de la Direction nationale de l'Enseignement normal ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2013-1029/P-RM du 31 décembre 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Enseignement normal ;

Vu le Décret n°2013-1030/P-RM du 31 octobre 2001 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'Enseignement normal ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Monsieur **Amidou Issoufi MAIGA**, N°Mle 472-03.D, Professeur de l'Enseignement supérieur, est nommé **Directeur national** de l'Enseignement normal.

**Article 2** : Le présent décret qui abroge le Décret n°2015-0905/P-RM du 31 décembre 2015 portant nomination de Madame **DIALLO Fadimata Bintou TOURE**, N°Mle 394-62.W, Maître de Conférences, en qualité de **Directeur national** de l'Enseignement normal, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 mars 2020**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Education nationale,**  
**de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**  
**Scientifique,**  
**Professeur Mahamoudou FAMANTA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2020-0127/P-RM DU 10 MARS 2020  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU  
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Hamidou MORBA**, N°Mle 472-76-L, Maître- Assistant, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 mars 2020**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche scientifique,  
Professeur Mahamoudou FAMANTA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2020-0128/P-RM DU 10 MARS 2020  
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE  
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA  
COMMUNICATION, CHARGE DES RELATIONS  
AVEC LES INSTITUTIONS, PORTE-PAROLE DU  
GOUVERNEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2020-0044/P-RM du 06 février 2020 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er : Madame CISSE Oumou Ahmar Boubacar TRAORE, Spécialiste en Genre, est nommée **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Communication, chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement.**

**Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**

**Bamako, le 10 mars 2020**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la Prospective,  
ministre de la Communication, chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement par intérim,  
Madame Kamissa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2020-0129/P-RM DU 10 MARS 2020 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER CONSULAIRE A L'AMBASSADE DU MALI A ABIDJAN**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés aux membres du personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 30 juin 2017, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er : Monsieur **El Boukhari BEN ESSAYOUTI**, N°Mle 963-42.H, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, est nommé **Conseiller consulaire** à l'Ambassade du Mali à **Abidjan**.**

**Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**

**Bamako, le 10 mars 2020**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,  
Tiébilé DRAME**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2020-0130/P-RM DU 10 MARS 2020 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE MALIENNE DE NAVIGATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°68-37/DL.RM du 20 juin 1968 portant abrogation de la Loi n°64-20/AN-RM du 15 juillet 1964 et reconstitution des Entreprises EMCOM et CMN ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°04-057/P-RM du 04 mars 2004 portant approbation du Statut de la Compagnie Malienne de Navigation ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de la Compagnie Malienne de Navigation, en qualité de :

**I. Représentants des pouvoirs publics :**

- Monsieur **Almadane TOURE**, Ministère des Transports et de la Mobilité urbaine ;

- Monsieur **Alassane SAMAKE**, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur **Demba KANTE**, Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

- Monsieur **Yaya BOUBACAR**, Ministère de l'Energie et de l'Eau ;

- Monsieur **Mamary DIARRA**, Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;

- Monsieur **Lassana DIAKITE**, Ministère des Domaines et des Affaires foncières ;

- Monsieur **Lanzeni KONATE**, Ministère de la Sécurité et de la Protection civile ;

**II. Représentant du personnel :**

- Monsieur **Dramane SAMAKE**.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 mars 2020**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Transports**  
**et de la Mobilité urbaine,**  
**Ibrahima Abdoul LY**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2020-0131/P-RM DU 10 MARS 2020**  
**PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR**  
**NATIONAL DE L'EMPLOI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°02-070 du 19 décembre 2002 portant création de la Direction nationale de l'Emploi ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°09-586/P-RM du 03 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Emploi ;

Vu le Décret n°09-597/P-RM du 04 novembre 2009 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'Emploi ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Mohamed Abdoulahi CHEIBANI**, N°Mle 0119-898.Y, Ingénieur de la Statistique, est nommé **Directeur national** de l'Emploi.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 mars 2020**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle,**  
**Maître Jean Claude SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2020-0132/P-RM DU 10 MARS 2020 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2019-016/P-RM du 19 septembre 2019 portant création de l'Agence nationale de la Grande Muraille verte ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0765/P-RM du 30 septembre 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la Grande Muraille verte ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Madame **KANOUTE Fatoumata KONE**, N°Mle 0104-678.C, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommée **Directeur général** de l'Agence nationale de la Grande Muraille verte.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2019-0863/P-RM du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur **Ibrahim AG SINDIBLA**, N°Mle 953-09.W, Ingénieur des Eaux et Forêts, en qualité de **Directeur général** de l'Agence nationale de la Grande Muraille verte, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 mars 2020**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,**  
**Housseini Amion GUINDO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2020-0133/P-RM DU 10 MARS 2020 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2020-0054/P-RM DU 06 FEVRIER 2020 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A L'INSPECTION DES FINANCES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2020-0054/P-RM du 06 février 2020 portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'article 1er du Décret n°2020-0054/P-RM du 06 février 2020, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

**Lire :**

- Monsieur **Dramane TRAORE**, N°Mle 0113-449 V, Inspecteur des Finances.

**Au lieu de :**

- Monsieur **Dramane TRAORE**, N°Mle 0113-449 Y, Inspecteur des Finances.

**Le reste sans changement.**

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 mars 2020**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2020-0134/P-RM DU 10 MARS 2020  
PORTANT NOMINATION A TITRE POSTHUME DE  
PERSONNEL OFFICIER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le **Lieutenant Alassane Demba DICKO**, de l'Armée de Terre, est nommé, à titre posthume, au grade de **Capitaine, à compter du 1er février 2020.**

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 mars 2020**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2020-0135/P-RM DU 10 MARS 2020  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Gérard DUMESTRE**, Linguiste français, spécialisé en Bamanan-kan, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 mars 2020**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2020-0136/P-RM DU 10 MARS 2020  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Père Charles BAILLEUL, Prêtre catholique, Vicaire à la Paroisse de Faladjè et à la Direction du Centre d'Etudes des Langues, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 mars 2020**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2020-0137/P-RM DU 10 MARS 2020  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er :** La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec Effigie « Lion Debout » est décernée, à titre étranger, au **Lieutenant-colonel DELFAUX Fabrice Roland**, Conseiller Ressources Humaines de l'EUTM auprès des FAMa, en fin de mission au Mali.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 mars 2020**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2020-0138/P-RM DU 18 MARS 2020  
PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION DES  
TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS  
DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°06-027/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°06-561/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les Officiers dont les noms suivent, sont nommés à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées, en qualité de :

**Directeur des Transmissions et des Télécommunications  
de la Zone de Défense n°1 :**

- Commandant **Alexander Batari KONE** ;

**Directeur des Transmissions et des Télécommunications  
de la Zone de Défense n°3 :**

- Commandant **Abdouramane TRAORE**.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2017-0504/P-RM du 12 juin 2017 portant nomination du **Commandant Amadou KONATE de la 312° CTA** en qualité de **Directeur des Transmissions et des Télécommunications des Armées de la Zone de Défense n°1** et le Décret n°2016-0300/P-RM du 06 mai 2016 en ce qui concerne le **Lieutenant-colonel Abdoulaye TOUNKARA** en qualité de **Directeur des Transmissions et des Télécommunications des Armées de la Zone de Défense n°3**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 mars 2020**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2020-0139/P-RM DU 18 MARS 2020 PORTANT NOMINATION AU GRADE D'INSPECTEUR GENERAL DE POLICE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018 portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les Contrôleurs généraux de Police dont les noms suivent, sont promus au grade d'**Inspecteur général** de Police :

N°	Prénom	Nom
1	<b>Amady</b>	<b>SOUMOUNTERA</b>
2	<b>Samba</b>	<b>KEITA</b>

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 mars 2020**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Sécurité  
et de la Protection civile,  
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2020-0140/P-RM DU 18 MARS 2020 PORTANT NOMINATION AU GRADE D'INSPECTEUR GENERAL DE POLICE A TITRE EXCEPTIONNEL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018 portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les Contrôleurs généraux de Police dont les noms suivent, sont promus au grade d'**Inspecteur général** de Police à titre exceptionnel :

N°	Prénom	Nom
1	<b>Mahamadou Zoumana</b>	<b>SIDIBE</b>
2	<b>Moussa Boubacar</b>	<b>MARIKO</b>

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 mars 2020**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Sécurité  
et de la Protection civile,  
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2020-0141/P-RM DU 18 MARS 2020  
PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT  
D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE  
REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'Electricité ;

Vu l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'Eau ;

Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°00-183/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'Eau ;

Vu le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'Electricité ;

Vu le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°2014-0027/P-RM du 16 janvier 2014 portant nomination des Commissaires juriste et économiste, membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le mandat de **Monsieur Oumar SENOU**, Commissaire juriste de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, est renouvelé pour une période de six (6) ans.

**Article 2 :** Les dispositions du Décret n°2014-0027/P-RM du 16 janvier 2014 sont abrogées en ce qui concerne **Monsieur Oumar BERTHE**.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 mars 2020**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Energie  
et de l'Eau,  
Sambou WAGUE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2020-0142/P-RM DU 23 MARS 2020  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES  
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE  
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Abdoul Karim MAIGA**, N°Mle 454-05.F, Inspecteur du Trésor, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2020**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Education nationale,**  
**de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**  
**scientifique,**  
**Professeur Mahamoudou FAMANTA**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2020-0143/P-RM DU 23 MARS 2020**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION**  
**HONORIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Abdel Kader SIDIBE**, Historien/ Chercheur et membre de l'ONG Hd, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali**.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2020**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2020-0144/P-RM DU 23 MARS 2020**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION**  
**HONORIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er :** La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec « Effigie Abeille » est décernée à **Monsieur Abdou Sékou OUOLOGUEM**, Administrateur scolaire et membre de l'ONG Hd.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2020**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2020-0145/P-RM DU 23 MARS 2020**  
**PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE**  
**PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 29 OCTOBRE 2019**  
**ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA**  
**REPUBLIQUE DU MALI, LA BANQUE AFRICAINE**  
**DE DEVELOPPEMENT (BAD) ET LE FONDS**  
**AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), RELATIF**  
**AU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE**  
**TRANSSAHARIENNE (RTS-PHASE 2- SECTION**  
**BOUREM-KIDAL)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2020-009/P-RM du 23 mars 2020 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 29 octobre 2019 entre le Gouvernement de la République du Mali, la Banque africaine de Développement (BAD) et le Fonds africain de Développement (FAD), relatif au Projet d'Aménagement de la Route Transsaharienne (RTS-PHASE 2- SECTION BOUREM-KIDAL) ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, **modifié**, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est ratifié, l'Accord de prêt d'un montant de 18 milliards 257 millions 112 mille 900 (18 257 112 900) francs CFA, signé à Bamako, le 29 octobre 2019 entre le Gouvernement de la République du Mali, la Banque africaine de Développement (BAD) et le Fonds africain de Développement (FAD), relatif au Projet d'Aménagement de la Route Transsaharienne (RTS-PHASE 2-SECTION BOUREM-KIDAL).

**Article 2 :** Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2020**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Tiébilé DRAME**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,  
Boubacar Alpha BAH**

**Le ministre de l'Aménagement  
du Territoire et de la Population,  
Adama Tiémoko DIARRA**

**Le ministre des Infrastructures  
et de l'Équipement,  
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre des Transports  
et de la Mobilité urbaine,  
Ibrahima Abdoul LY**

**DECRET N°2020-0146/P-RM DU 23 MARS 2020  
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET,  
SIGNE A BAMAKO, LE 29 OCTOBRE 2019 ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET  
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD),  
RELATIF AU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA  
ROUTE TRANSSAHARIENNE (RTS-PHASE 2-  
SECTION BOUREM-KIDAL)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2020-010/P-RM du 23 mars 2020 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 29 octobre 2019 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), relatif au Projet d'Aménagement de la Route Transsaharienne (RTS-PHASE 2-SECTION BOUREM-KIDAL) ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, **modifié**, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est ratifié, l'Accord de prêt d'un montant de 6 milliards 674 millions 813 mille 100 (6 674 813 100) francs CFA, signé à Bamako, le 29 octobre 2019 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), relatif au Projet d'Aménagement de la Route Transsaharienne (RTS-PHASE 2-SECTION BOUREM-KIDAL).

**Article 2 :** Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2020**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Tiébilé DRAME**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,  
Boubacar Alpha BAH**

**Le ministre de l'Aménagement  
du Territoire et de la Population,  
Adama Tiémoko DIARRA**

**Le ministre des Infrastructures  
et de l'Equipeement,  
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre des Transports  
et de la Mobilité urbaine,  
Ibrahima Abdoul LY**

-----

**DECRET N°2020-0147/P-RM DU 23 MARS 2020  
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR  
DE LA STATISTIQUE (SDS) ET SON PLAN D'ACTIONS  
2020-2024**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des documents de politique nationale ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Schéma Directeur de la Statistique (SDS) et son Plan d'actions 2020-2024 sont approuvés.

**Article 2 :** Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Santé et des Affaires sociales, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre des Infrastructures et de l'Equipeement, le ministre de la Culture, le ministre des Mines et du Pétrole, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le ministre délégué chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2020**

**Le Président de la République,  
Ibrahima Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Aménagement  
du Territoire et de la Population,  
Adama Tiémoko DIARRA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Santé et  
des Affaires sociales,  
Michel Hamala SIDIBE**

**Le ministre de la Justice et des Droits  
de l'Homme, Garde des Sceaux,  
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,  
Boubacar Alpha BAH**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Tiébilé DRAME**

**Le ministre du Commerce  
et de l'Industrie,  
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre des Infrastructures  
et de l'Equipeement,  
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de la Culture,  
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre des Mines et du Pétrole,  
Madame LELENTA Hawa Baba BA**

**Le ministre de l'Agriculture  
Moulaye Ahmed BOUBACAR**

**Le ministre de l'Environnement, de  
l'Assainissement et du Développement durable,  
Housseini Amion GUINDO**

**Le ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche scientifique,  
Professeur Mahamoudou FAMANTA**

**Le ministre délégué chargé du Budget,  
Madame BARRY Aoua SYLLA**

**ARRETES**

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°2019-4432/MSPC-SG DU 27 NOVEMBRE  
2019 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DE  
L'ARRETE N°2018-0345/MSPC-SG DU 20 FEVRIER  
2018 PORTANT LICENCIEMENT D'OFFICE DE  
FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE  
DU CORPS DES AGENTS TECHNIQUES**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** A compter du 02 mai 2019, les dispositions de l'arrêté n°2018-0345/MSPC-SG du 20 février 2018, portant licenciement d'office de fonctionnaires de la Protection civile du corps des Agents Techniques, sont abrogées en ce qui concerne le Sergent Sapeur-pompier Mohamed Ahmad ANSARY, n°Mle 0135455.B.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général de la Protection civile et le Directeur des Ressources humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 novembre 2019**

**Le ministre,  
Général de Division Salif TRAORE  
Officier de l'Ordre National**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE**

**ARRETE N°2020-0884/MEADD-SG DU 10 MARS  
2020 PORTANT APPROBATION DU PLAN  
D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU MASSIF  
FORESTIER DE TIENDAGA**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Est approuvé le Plan d'Aménagement et de Gestion du Massif forestier de TIENDAGA dans la forêt classée de KOBANI située dans le Cercle de Kolondiéba (Région de Sikasso), annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 mars 2020**

**Le ministre,  
Housseini Amion GUINDO  
Officier de l'Ordre National**

**MINISTERE DES MINES  
ET DU PETROLE**

**ARRETE N°2020-1015/MMP-SG DU 17 MARS 2020  
FIXANT LES MONTANTS DES FRAIS  
D'ENREGISTREMENT SUR LE REGISTRE DE LA  
CHAMBRE DES MINES DU MALI.**

**LE MINISTRE DES MINES ET DU PETROLE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe les montants des frais d'enregistrement sur le registre de la Chambre des Mines du Mali ainsi qu'il suit :

Sociétés minières titulaires de permis d'exploitation	5 000 000 F CFA
Sociétés minières titulaires d'autorisation d'exploitation de petite mine	2 500 000 F CFA
Sociétés minières titulaires de permis de recherche ou d'autorisation de prospection	500 000 F CFA
Entreprises de collecte et de commercialisation de produits miniers	1 000 000 F CFA
Entreprises de sous-traitance du secteur minier	1 500 000 F CFA
Sociétés pétrolières en phase de production	20 000 000 F CFA
Sociétés pétrolières en phase de recherche	10 000 000 F CFA
Sociétés minières titulaires d'autorisation d'exploitation de carrières industrielles	1 000 000 F CFA
Sociétés industrielles de production d'eau minérale ou de source	1 000 000 F CFA
Entreprises de consultation et de géo-scientiste	250 000 F CFA
GIE et coopératives artisanaux	50 000 F CFA
Artisans individuels exerçant l'extraction traditionnelle d'or et d'autres substances minérales	5 000 F CFA
Exploitants individuels titulaires d'autorisation d'ouverture de carrière artisanale	5 000 F CFA
Exploitants individuels traditionnels de sable et gravier	5 000 F CFA

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 3 :** Le Président de la Chambre des Mines du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 mars 2020**

**Le ministre,**

**Madame LELENTA Hawa Baba BAH**

Officier de l'Ordre National

-----

**ARRETE N°2020-1016/MMP-SG DU 17 MARS 2020  
DETERMINANT LES MODALITES D'INSCRIPTION  
SUR LE REGISTRE DE LA CHAMBRE DES MINES  
DU MALI**

**LE MINISTRE DES MINES ET DU PETROLE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté détermine les modalités d'inscription sur le registre de la Chambre des Mines du Mali.

**ARTICLE 2 :** Le registre de la Chambre des Mines du Mali est un document dans lequel sont consignées, dans l'ordre chronologique, les inscriptions dans les différents secteurs de l'activité minière.

**ARTICLE 3 :** Le modèle du registre de la Chambre des Mines du Mali est fixé par décision du ministre chargé des Mines et du Pétrole après avis de la Chambre des Mines du Mali.

Le registre est côté et paraphé par le président du tribunal territorialement compétent.

**ARTICLE 4 :** Doivent être inscrites sur le registre de la Chambre des Mines du Mali, toutes personnes physiques et morales intervenant dans les différents secteurs de l'activité minière, résidant au Mali et jouissant de leurs droits civiques.

**ARTICLE 5 :** Les dossiers de demande d'inscription sont reçus au niveau de la Chambre des Mines du Mali contre remise d'un récépissé.

**ARTICLE 6 :** Le dossier de demande d'inscription comprend les pièces suivantes :

Pour les personnes physiques :

- une demande timbrée de 200 F adressée au président de la Chambre des Mines ;
- une copie d'acte de naissance ;
- un certificat de résidence ;
- une copie certifiée d'attestation professionnelle ;
- un casier judiciaire datant au moins trois mois.

Pour les personnes morales :

- une demande timbrée de 200 F adressée au président de la Chambre des Mines ;
- un titre minier, à l'exception de l'autorisation d'exploration, un contrat de sous-traitance ou un agrément en cours de validité pour les comptoirs ;
- le quitus fiscal.

**ARTICLE 7 :** Les dossiers de demande d'inscription sont examinés par une commission créée par le président de la Chambre des Mines du Mali et comprenant un représentant de chaque secteur de l'activité minière.

**ARTICLE 8 :** Un numéro d'inscription est attribué aux nouveaux membres par décision du président de la Chambre des Mines du Mali.

Le numéro d'inscription comporte un code d'identification de chaque Région, de chaque Cercle, du District de Bamako et de chaque Commune du District.

**ARTICLE 9** : L'inscription donne droit à la délivrance d'une carte de membre dont le modèle est fixé par délibération de l'Assemblée consulaire de la Chambre des Mines du Mali, approuvée par l'autorité de tutelle.

**ARTICLE 10** : Les contestations relatives à l'inscription sur le registre de la Chambre des Mines du Mali peuvent faire l'objet de recours :

- devant le président de la Chambre des Mines ;
- devant l'autorité de tutelle de la Chambre des Mines ;
- devant les juridictions compétentes.

**ARTICLE 11** : La radiation d'un membre de la Chambre des Mines du Mali intervient dans les cas suivants :

- le décès ;
- la cessation d'activité ;
- une condamnation judiciaire ;
- la faillite ou la liquidation judiciaire ;
- l'exercice d'une activité autre que celle déclarée sur la demande d'inscription.

**ARTICLE 12** : Toute personne intéressée peut consulter le registre de la Chambre des Mines du Mali et obtenir, à ses frais et sans déplacement, copie d'une partie de son contenu.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2013-3265/MM-SG du 6 août 2013 instituant le registre de la Chambre des Mines du Mali.

**ARTICLE 14** : Le président de la Chambre des Mines du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 mars 2020**

**Le ministre,**  
**Madame LELENTA Hawa Baba BAH**  
Officier de l'Ordre National

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2020-1197/MMP-MATD-MSPC-MEADD-SG DU 27 MARS 2020 PORTANT SUSPENSION DES ACTIVITES D'ORPAILLAGE**

**LE MINISTRE DES MINES ET DU PETROLE,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er** : Sont suspendues, sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali, les activités d'orpillage traditionnel.

**ARTICLE 2** : La suspension court à compter de la date de signature du présent arrêté et prend fin au 30 avril 2020.

Au besoin, elle peut être prorogée.

**ARTICLE 3** : Le ministre des Mines et du Pétrole, le ministre de l'Administration territoriale et de Décentralisation, le ministre de la Sécurité et la Protection civile, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 mars 2020**

**Le ministre des Mines et du Pétrole,**  
**Madame LELENTA Hawa Baba BAH**

**Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation,**  
**Boubacar Alpha BAH**

**Le ministre de la Sécurité et la Protection Civile,**  
**Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,**  
**Housseini Amion GUINDO**

**MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITE URBAINE**

**ARRETE N°2020-1080/MTMU-SG DU 20 MARS 2020 FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITE URBAINE,**

**ARRETE :****CHAPITRE I : DEFINITIONS, OBJETS, CHAMP D'APPLICATION.****ARTICLE 1er : Objet**

Le présent arrêté a pour objet la transposition de la Directive n°16/2009/CM/UEMOA relative au contrôle automobile dans les Etats membres de l'UEMOA. Il harmonise et définit les modalités de mise en œuvre du contrôle technique automobile au Mali.

**ARTICLE 2 : Champ d'application**

Le contrôle technique automobile obligatoire concerne les catégories de véhicules suivants :

- les motocycles à partir de 125 cm<sup>3</sup> de cylindrée ;
- les véhicules légers ;
- les véhicules lourds.

**ARTICLE 3 : Définitions.**

**Organe :** une composante et une pièce du véhicule.

**Contrôle/Inspection technique automobile :** la vérification de l'état et de la conformité des organes et éléments du véhicule.

**Point de contrôle :** éléments ou organes du véhicule subissant le contrôle technique et permettant d'établir leur état de qualité ou de fonctionnement.

**Véhicule automobile :** tout véhicule qui se déplace par ses propres moyens de production.

**Motocycle, vélomoteur, tricycle, cyclomoteur :** véhicule automobile à deux ou trois roues.

**Véhicule léger :** tout véhicule automobile affecté au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit (8) places assises au maximum, ou affecté au transport des marchandises et ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égale à 3,5 tonnes.

**Véhicule lourd :** tout véhicule routier ou ensemble des véhicules dont le poids total autorisé en chargé (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes.

**Matériel de contrôle technique automobile :** les équipements, appareillages et outillages permettant d'effectuer le contrôle technique automobile.

**Contrôleur ou inspecteur :** un organisme de droit public ou privé exerçant le contrôle technique automobile.

**Centre de contrôle technique automobile :** entité dûment agréée dotée d'une personnalité morale, équipée et disposant d'un personnel qualifié pour exercer le contrôle technique automobile et en délivrer le certificat.

**Attestation de contrôle technique automobile ou certificat de contrôle technique :** une pièce administrative de validité déterminée, sécurisée déclarant le véhicule apte à la circulation routière.

**CHAPITRE II : MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE.****ARTICLE 4 : Responsables définissant la réglementation du contrôle technique automobile.**

Le contrôle technique automobile est réglementé par le ministre chargé des transports.

**ARTICLE 5 : Organisme exerçant le contrôle technique automobile**

Est contrôleur ou inspecteur, tout organisme de droit public ou privé dûment agréé par le ministre en charge des transports, exerçant le contrôle technique automobile.

Le ministre chargé des transports précise par décision, les conditions de délivrance de l'agrément pour l'exercice du contrôle technique.

**ARTICLE 6 : Attestation de contrôle technique automobile**

L'attestation du contrôle technique automobile est sécurisée par l'Etat.

L'attestation de contrôle technique est délivrée à tout véhicule ayant subi avec succès le contrôle technique.

Le ministre chargé des transports précise par décision, les spécifications techniques de l'attestation de contrôle technique.

**ARTICLE 7 : Organes et éléments contrôlés**

Le contrôle technique automobile porte sur les principaux organes ou éléments suivants :

- identification du véhicule (numéro d'immatriculation, numéro de série, carte grise, autres pièces administratives du véhicule) ;
- carrosserie ;
- système de freinage ;
- direction ;
- visibilité (champ de vision, état des vitres, rétroviseurs, essuie-glace, lave-glace, système anti buée) ;
- système d'éclairage et éléments du système électrique ;
- essieux, roues, pneumatiques, suspension ;
- châssis et fixations du châssis ;
- autres équipements (ceintures de sécurité, extincteur, triangle de sécurité, trousse de premiers secours, avertisseur sonore, compteurs de vitesses, serrures et/ou dispositif anti-vol, cales de roues, tachy graphe, dispositif limiteur de vitesse, airbags) ;
- nuisances (bruit, gaz d'échappement, interférences électromagnétiques).

**ARTICLE 8 : Nombre de points de contrôle**

Le nombre de points de contrôle sur les éléments varie selon la catégorie de véhicule et est égal au minimum à soixante-quinze (75) pour les véhicules légers et quatre-vingt-dix (90) pour les véhicules lourds.

Le nombre de points de contrôle minimum par élément du véhicule est égal à :

- identification du véhicule : deux (2) ;
- carrosserie : un (1) ;
- système de freinage : dix (10) pour les véhicules légers et vingt (20) pour les véhicules lourds ;
- direction : cinq (5) pour les véhicules légers et huit (8) pour les véhicules lourds ;
- visibilité : trois (3) pour les véhicules légers et (4) pour les véhicules lourds ;
- système d'éclairage et éléments du système électrique : vingt et un (21) ;
- essieux, roues, pneumatiques, suspension : onze (11) ;
- châssis et fixations du châssis : treize (13) ;
- autres équipements : sept (7) ;
- nuisances : trois (3).

**ARTICLE 9 : Moyens de contrôle**

Les principaux organes de sécurité des véhicules sont contrôlés avec des matériels, appareillages et équipements appropriés.

Selon les organes ou éléments, le contrôle technique automobile se fait visuellement, manuellement ou avec des matériels modernes adaptés. Les moyens de contrôle en station fixe sont au minimum composés, par ligne ou piste de contrôle, des éléments suivants :

- une fosse, ou pont élévateur ;
- un cric ;
- détecteurs de jeux ;
- un ripomètre ;
- un freinomètre ;
- un régloscope ;
- une baladeuse ;
- un banc de suspension ;
- un décéléromètre portatif ;
- un appareil d'analyse des gaz d'échappement (analyseur de gaz et opacimètre).

Le contrôle technique peut être effectué en station mobile de conception spécialement adapté et équipée des mêmes appareils (portatifs) que ceux ci-dessus indiqués.

Le ministre chargé des transports précise les spécifications techniques des matériels de contrôle technique automobile par décision.

**ARTICLE 10 : Critères d'évaluation des défauts des organes du véhicule.**

L'évaluation des défauts des organes, causes de refus de mise en circulation du véhicule, est effectuée selon des critères uniformes précisés par voie de décision du ministre chargé des transports.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES****ARTICLE 11 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires.**

**ARTICLE 12 :** Le Directeur National des Transports Terrestre, Maritimes et Fluviaux et le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 mars 2020**

**Le ministre des Transports et de la Mobilité Urbaine**

**Ibrahima Abdoul Ly**

*Officier de l'Ordre National*

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2020-1232/MTMU-MEFP-SG DU 30 MARS 2020 FIXANT L'ORGANISATION DU SYSTEME DE FORMATION A L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITE URBAINE,**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,**

**ARRENTENT :**

**CHAPITRE I : DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**ARTICLE 1er : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation du système de formation à l'obtention du permis de conduire en République du Mali. Il transpose la Directive n°15/2009/CM/UEMOA, portant organisation du système de formation à l'obtention du permis de conduire dans les Etats membres de l'UEMOA, au Mali.

**ARTICLE 2 : Champ d'application**

Le système de formation à l'obtention du permis de conduire est unique et comporte :

- les éléments du système de formation à l'obtention du permis de conduire ;
- l'aménagement et l'équipement des centres de formation à la conduite automobile ;
- la classification des permis de conduire ;
- la qualité du chauffeur professionnel.

### **ARTICLE 3 : Définitions**

**Système de formation à l'obtention du permis de conduire :** l'ensemble des entités publiques, parapubliques et/ou privées, de procédures et de dispositions législatives, réglementaires et administratives concourant à la formation en vue d'obtenir le permis de conduire ;

**Permis de conduire :** l'autorisation administrative permettant à son titulaire de conduire un véhicule automobile sur une voie ouverte à la circulation publique ;

**Etablissement d'enseignement de la conduite automobile :** toute entité publique, parapublique ou privée dont la vocation est d'enseigner le code de la route et la conduite automobile ;

**Centre de formation des formateurs à la conduite automobile et des chauffeurs professionnels ou centre de formation :** entité publique, parapublique ou privée dont la vocation est de former les formateurs et d'assurer la formation continue au code de la route et à la conduite automobile.

## **CHAPITRE II : SYSTEME DE FORMATION A L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE**

### **ARTICLE 4 : Eléments du système de formation à l'obtention du permis de conduire**

Le système de formation à l'obtention du permis de conduire comporte :

- les établissements d'enseignement de la conduite automobile agréés par les administrations compétentes ;
- les centres de formation des formateurs et des évaluateurs à la conduite automobile ;
- le cadre juridique qui, d'une part, régit l'ouverture et le fonctionnement de ces établissements d'enseignement de la conduite automobile et, d'autre part, oblige tout candidat au permis de conduire, à suivre une formation préalable à l'obtention du permis de conduire, dans lesdits établissements ;
- les règles et les procédures pour l'organisation d'examens fiables ;
- le programme de formation à l'obtention du permis de conduire.

Les règles et les procédures prévues par le présent paragraphe sont définies par Décision du ministre chargé des transports.

### **ARTICLE 5 : Aménagement et équipement d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile.**

L'établissement d'enseignement de la conduite automobile est aménagé et équipé conformément aux normes de confort, de sécurité et de qualité.

Les aménagements comprennent :

- un espace de formation théorique ;
  - un espace consacré aux services administratifs ;
  - des espaces de commodités diverses aux candidats.
- L'établissement d'enseignement de la conduite automobile acquiert ou exploite un espace spécialement aménagé pour servir à la formation pratique.
- Les équipements comprennent au minimum :
- un véhicule automobile pour chaque catégorie de permis de conduire spécifié par la formation ;
  - des planches portant les images réduites de panneaux de signalisation normalisés ;
  - des planches portant des images de certaines composantes du véhicule automobile ;
  - toutes autres planches ou support moderne de visualisation des éléments d'enseignement du code de la route ou du fonctionnement automobile ;
  - des mobiliers pour candidats, des instruments, matériels, outils pédagogiques divers, notamment des tableaux, des écrans de projection de films.

Le ministre chargé des transports précise par voie de décision, les spécifications techniques de normes de confort et de sécurité relatives aux aménagements et équipements des établissements d'enseignement de la conduite automobile.

### **ARTICLE 6 : Programme de formation à l'obtention des permis de conduire**

Il est adopté sur toute l'étendue du territoire du Mali, un programme de formation à l'obtention du permis de conduire des véhicules automobiles.

Le programme de formation vise à développer les compétences des candidats en matière de conduite automobile et comporte au minimum :

- la signalisation routière ;
- les règles de circulations ;
- la connaissance et l'entretien du véhicule ;
- l'information sur la législation et la réglementation nationale et internationale en matière de transports routiers (documents de transports) ;
- la biologie et la physiologie humaine, ainsi que d'autres questions liées à la santé du conducteur, à ses performances physiques (rôle de l'état physique et mental du conducteur) ;
- la psychologie ;

- le civisme ;
- les accidents et leurs conséquences ;
- la conduite pratique de l'automobile ;
- l'initiation au secourisme.

Les objectifs pédagogiques et les modalités de mise en œuvre du programme de formation à l'obtention du permis de conduire sont précisés par décision du ministre chargé des transports.

**ARTICLE 7 : Programme de formation des formateurs et des évaluateurs des candidats à l'obtention du permis de conduire des véhicules automobiles**

Le programme de formation prévu à l'article précédent indique les objectifs pédagogiques à atteindre et les compétences à développer chez les formateurs. Ce programme comprend au minimum :

- la signalisation routière ;
- les règles de circulation ;
- la connaissance et l'entretien du véhicule ;
- la législation et la réglementation nationales et internationales en matière de transports routiers (documents de transports) ;
- la biologie et la physiologie humaine, ainsi que d'autres questions liées à la santé du conducteur, à ses performances physiques (rôle de l'état physique et mental du conducteur) ;
- la psychologie ;
- le civisme ;
- les accidents et leurs conséquences ;
- la conduite pratique de l'automobile ;
- le secourisme ;
- la pédagogie et les techniques d'évaluation.

**CHAPITRE III : QUALITE DE CHAUFFEUR PROFESSIONNEL**

**ARTICLE 8 : Classification des permis de conduire**

La classification des permis de conduire est définie par voie réglementaire.

Le Mali reconnaît, sur la base de la réciprocité, les permis de conduire des Etats tiers.

**ARTICLE 9 : Qualité de chauffeur professionnel**

Le permis de conduire est une condition préalable pour prétendre à la qualité de chauffeur professionnel.

La qualité de chauffeur professionnel est acquise à l'issue d'une formation complémentaire appropriée, dans un centre de formation agréé à la conduite automobile, correspondant à la catégorie de véhicule à conduire.

Cette formation complémentaire donne droit à la délivrance d'un certificat de chauffeur professionnel par une décision des ministres chargés des Transports et de la Formation professionnelle.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 10** : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n°00-1358/MICT-SG du 09 mai 2000 fixant les conditions d'établissement et de délivrance des permis et des autorisations de conduire, ainsi que les conditions d'extension, de prorogation et des restrictions de validité des permis de conduire ; l'Arrêté n°00-2519/MICT-SG du 13 septembre 2000 fixant les conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière et ses annexes.

**ARTICLE 11** : Le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière et le Directeur National de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 mars 2020**

**Le ministre des Transports et de la Mobilité urbaine,  
Ibrahima Abdoul LY**

**Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle,  
Maître Jean Claude SIDIBE**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU**

**DIRECTIVE N°20-001/C-CREE DU 17 MARS 2020 PORTANT ADOPTION DE LA METHODOLOGIE DE TARIFICATION DU TRANSPORT POUR LE SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN**

**Le Conseil de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n°006/ERERA/15 du 18 août 2015 portant adoption de la Méthodologie tarifaire pour les coûts et le tarif du réseau électrique de transport du Système d'Echanges d'Energie Ouest Africain ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000, modifiée, portant organisation du secteur de l'électricité, ratifiée par la Loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la Loi n°00-080 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ;

Vu le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu les Décrets n°2016-1000/P-RM du 30 décembre 2016 et n°2018-0176/P-RM du 19 février 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu les lettres n°00257/MEE-SG du 10 mars 2020 et n°00280/MEE-SG du 13 mars 2020, relatives aux actions préalables à l'appui budgétaire régional ;

Après avoir délibéré en sa session extraordinaire, tenue le 17 mars 2020,

## I. SUR LES FAITS

Considérant que les Etats membres de la CEDEAO se sont engagés, pour faire face au déficit de capacité de production d'électricité et répondre durablement à la croissance de la demande d'énergie électrique, à réaliser les interconnexions électriques en vue de la mise en commun et du partage optimal des ressources énergétiques de la région ;

Que la réalisation de ces interconnexions électriques permettra à chacun des Etats membres d'assurer un approvisionnement en énergie électrique régulier, fiable et à des coûts compétitifs ;

Que d'importants investissements sont réalisés ou prévus en vue de l'interconnexion des réseaux électriques haute tension de tous les Etats membres, d'ici à 2022 ;

Considérant que le marché régional de l'électricité de la CEDEAO sera mis en place progressivement pour que les systèmes électriques nationaux puissent s'y adapter de manière souple et rationnelle afin de tenir compte de la diversité actuelle de leur organisation ;

Considérant que la mise en place du marché régional est un vaste chantier dont la réussite dépendra de la bonne et saine collaboration entre les Etats membres ;

Que la première phase du marché régional de l'énergie électrique, portant sur l'échange à court terme et par voie de gré à gré entre pays voisins, a été officiellement lancée à Cotonou (Benin) le 29 juin 2018 ;

Quant à la deuxième phase, elle s'illustrera par la continuation des échanges bilatéraux et l'intervention ponctuelle de l'opérateur du système de marché ;

Concernant la troisième phase, elle se matérialisera par l'opérationnalisation complète du marché régional d'échange d'électricité avec une pleine et entière intervention de l'opérateur marché ;

Considérant qu'une régulation régionale a été mise en place pour améliorer la gouvernance du secteur par l'appui à la libéralisation des échanges et par la promotion du respect des contrats et des normes sectorielles par toutes les parties ;

Que cette régulation contribuera à accroître la confiance entre les différents acteurs du marché et, par conséquent, à faciliter l'implication du secteur privé dans le développement des infrastructures électriques dans la région et à favoriser le développement d'un environnement institutionnel et réglementaire adéquat ;

## II. APRES ANALYSE

Considérant que la méthodologie utilisée pour la détermination des coûts et tarifs de transport offrira des incitations pour une utilisation efficace du système existant ainsi que pour le développement futur du réseau, en fonction de l'évolution des besoins du marché ;

Considérant que la tarification du transport d'énergie électrique, retenue dans le document sur la Méthodologie tarifaire pour les coûts et le tarif du réseau électrique de transport du Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain, est fondée sur les principes fondamentaux suivants : promouvoir l'efficacité, recouvrer les coûts, être transparent, équitable et prévisible, être impartial ;

Que ces principes sont conformes aux dispositions de l'article n°42 de l'Ordonnance 00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ;

Que le modèle de simulation tarifaire a été élaboré sur la base de ces principes et doit permettre de calculer le tarif pour chacun des échanges bilatéraux au sein de la CEDEAO ;

Considérant que la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE) a pris part aux différentes réunions organisées par l'ARREC pour l'examen et la validation du document ;

Considérant que le régulateur régional (ARREC) a approuvé le 18 août 2015 ladite méthodologie tarifaire ;

Considérant que l'adoption de la méthodologie tarifaire sus visée par chacun des Etats membres est nécessaire, en prenant au plan national l'acte approprié ;

Que cette adoption fait partie des mesures préalables à l'appui budgétaire régional de la Banque Mondiale ;

**Edicte**

**ARTICLE 1er :** La Méthodologie de Tarification du Transport pour le Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain, ci-jointe, est approuvée.

**ARTICLE 2 :** La présente Directive qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal officiel de la République du Mali.

**Bamako, le 17 mars 2020**

**Le Président de la Commission P/I.**

**Moussa SANGARE**  
**Commissaire Hydraulicien**

-----

**ANNEXE A LA DIRECTIVE N°20-001/C-CREE DU  
17 MARS 2020**



**METHODOLOGIE DE TARIFICATION DU  
TRANSPORT POUR LE SYSTEME D'ECHANGES  
D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN**

**AOÛT 2015**

**1-INTRODUCTION**

La présente Méthodologie de Tarification du Transport pour le système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) doit être utilisé par l'Opérateur du Système et du Marché (OSM) pour développer un modèle clair, transparent et prévisible pour le calcul des tarifs de transport.

Elle est destinée à formuler des étapes à suivre et des règles qui doivent régir la tarification du transport entre les parties impliquées dans des opérations d'échanges transfrontaliers d'énergie électrique dans le marché régional de l'électricité.

Seuls les tarifs soumis par le SMO dans le cadre défini par la présente méthodologie sont approuvés par l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC).

La méthodologie tarifaire régionale est basée sur les principes convenus lors de l'atelier organisé à Accra (Ghana) le 5 avril 2013. Différentes méthodologies ont été présentées à cet atelier technique, et les participants à l'atelier se sont mis d'accord sur la méthodologie la plus appropriée pour la CEDEAO. Cette méthodologie a été validée par la troisième Réunion des Comités Consultatifs des Régulateurs et des Opérateurs de l'ARREC tenue à Lomé, Togo du 6 au 12 mai 2013.

**2-BASE LEGALE**

En vertu de l'Article 18.5 du Règlement C/REG.27/12/07 du 15 décembre 2007, tel que modifié, l'ARREC a reçu, le mandat de fixer les règles de comptabilisation des coûts et la structure des tarifs de transports et des services associés, et d'approuver les propositions tarifaires soumises par les opérateurs.

La Directive C/DIR/1/06/13 du 21 Juin 2013, sur l'organisation du marché régional de l'électricité dispose que l'ARREC devra publier conformément à ses procédures et après consultation des parties prenantes, la méthodologie de tarification du transport dans le marché régional de l'électricité.

Les Règles du Marché Régional pour le système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain prévoient que l'approbation par l'ARREC de la Méthodologie de Tarification du Transport est l'une des conditions préalables au démarrage de la Phase 1 du marché régional de l'électricité.

**3- TARIFICATION DU TRANSPORT**

**3.1 Détermination des frais de transit**

La détermination des frais de transit à travers les réseaux de transport et de distribution peut être considérée comme un cas particulier des frais de transport et de distribution qui permettent aux gestionnaires de réseaux de recouvrer les coûts de leurs systèmes. La principale différence avec d'autres frais réside dans la proportion d'énergie portée par le réseau auquel les frais sont appliqués. La mise en place d'une méthodologie de calcul des frais de transport ayant le potentiel d'être appliquée à toutes les transactions d'électricité s'avère nécessaire afin d'éviter des distorsions dans la tarification à une étape ultérieure.

Les principaux aspects de la détermination des frais de transit et de la tarification du transport en général, concernent:

- la base de recouvrement des revenus, c'est-à-dire la taille de la base d'actif et son évaluation, et la possibilité d'inclure les frais liés à la congestion et /ou aux pertes de réseau;
- la façon dont les coûts sont répartis entre les usagers des utilisateurs des services de transport et de distribution, c'est-à-dire la distinction entre les frais encourus par les producteurs et les consommateurs ou encore la différenciation des frais selon des facteurs de localisation.

### 3.2 Principes de tarification du transport

Les principes fondamentaux de tarification du transport consistent à :

- **promouvoir l'efficacité** en fournissant des signaux de prix appropriés à la production et à la demande, en encourageant les investissements nécessaires et en assurant la promotion de la concurrence. Il est important d'examiner le rapport entre la tarification du transport et les accords commerciaux relatifs à l'électricité, notamment en matière de tarification de la congestion.

- **recouvrer les coûts** en reflétant le coût réel des services de transport. La sécurité dans le recouvrement des coûts réduit le risque d'investissement, et par conséquent le coût du capital.

- **être transparent, équitable et prévisible** pour encourager les nouveaux participants au marché. La méthodologie devrait être facile à expliquer et stable à long terme en évitant les « chocs de prix ».

- **être impartial**, c'est-à-dire, traiter de façon équitable les utilisateurs du réseau ayant le même impact sur le réseau de transport, et par exemple faire en sorte que le recouvrement des coûts résiduels (où les signaux de prix ne couvrent pas la totalité des coûts nécessaires) soit réparti de manière équitable.

### 3.3 Recouvrement des coûts

Un certain nombre de composantes du coût peuvent être recouverts à travers les prix de transport, notamment :

- les coûts d'investissement pour le réseau et l'équipement;
- les coûts d'exploitation et de maintenance;
- les pertes, et
- la congestion.

## 4-METHODOLOGIE TARIFAIRE POUR LES COUTS ET LE TARIF DU RESEAU DE TRANSPORT

La Méthodologie de Tarification du Transport régional sélectionnée est une méthodologie tarifaire point-à-point MW-km basée sur la répartition de puissance (load flow). Le tarif est calculé pour chaque et tous les échanges bilatéraux au sein de la CEDEAO.

### 4.1 Les étapes de la méthodologie tarifaire régionale

Les étapes fondamentales de la méthodologie sont :

1-Définition et évaluation de la valeur des actifs du réseau de transport

2-Calcul des revenus requis pour chaque actif de Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT) intervenant dans les échanges bilatéraux

3-Calcul pour chaque échange bilatéral régional, l'utilisation du réseau de transport et des pertes de transport associées

4-Calcul des revenus requis pour chaque GRT pour chaque échange bilatéral

5-Calcul du tarif de transport et du coût des pertes de transport pour l'acheteur de chaque échange bilatéral régional

Les revenus de transport régional et les pertes sont calculés chaque année.

La méthodologie choisie pour établir le tarif de transport régional pour tous les échanges bilatéraux est décrite comme suit :

#### 4.1.1 ETAPE 1 : définition et évaluation de la valeur des actifs du réseau de transport

Le réseau régional de transport est défini par l'ensemble de tous les actifs interconnectés dont le niveau de tension est égal ou supérieur à 132kV (ou comme décidé par l'ARREC) dans la région de la CEDEAO.

Les actifs interconnectés sont par définition les actifs interconnectés régionalement (entre deux ou plusieurs pays) même si il y a deux zones synchrones ou plus. Cela n'inclut pas la fourniture d'une demande domestique d'un pays à l'autre.

Les actifs interconnectés de chaque GRT sont tous les éléments de transport dont le niveau de tension est égal ou supérieur à 132kV (ou comme décidé par l'ARREC) que ces éléments soient utilisés pour des échanges bilatéraux ou non. Une base de données d'actifs contient tous les actifs par classe et par GRT, les caractéristiques techniques pour chaque ligne de réseau (y compris les longueurs des lignes, le nombre de circuits, le type de lignes, types de pylônes, type et niveau de tension des commutateurs, caractéristiques nominales du transformateur, etc.) Les dates de mises en opération commerciale de chaque actif devront être communiquées par les GRT.

La base de données des actifs de transport est gérée par l'OSM. Elle est mise à jour chaque année par l'OSM à partir des informations fournies par chaque GRT.

Pour chaque élément dans la base de données des actifs de transport une valeur de remplacement devra être arrêtée par le Comité d'Ingénierie et d'Exploitation de l'EEEOA. Les valeurs de remplacement seront mises à jour tous les 5 ans (ou comme décidé par l'ARREC).

#### 4.1.2 ETAPE 2 : calcul des revenus requis pour chaque actif de GRT intervenant dans des échanges

Deux composantes devront être recouvrées:

- les coûts du capital des éléments du réseau
- les coûts d'exploitation et de maintenance

##### 4.1.2.1 Calcul de la valeur des actifs

La méthode de calcul annuel de la valeur des actifs est le Coût de Remplacement net d'Amortissement (Depreciated Replacement Cost). Cette méthode considère que le coût de remplacement de certains éléments de transport (transformateurs, commutateurs) seront la valeur actuelle des actifs.

Les valeurs typiques utilisées pour la durée d'amortissement des actifs sont:

- Lignes de transport : 50 ans
- Equipement des postes sources : 25 ans
- Génie civil des postes sources : 50 ans
- Transformateurs : 25 ans

Pour plus de simplicité on peut prendre la valeur de 30 ans pour l'ensemble de ces éléments.

En plus des méthodes ci-dessus, les investissements à venir approuvés sont souvent inclus pour permettre au réseau de transport le retour sur investissement pour des plans d'investissement sur les 5 (ou plus) années suivantes. Le fait que ces investissements futurs soient pris en compte dans la base de revenus facilite l'emprunt. Les besoins d'investissements seront décidés par l'ARREC au cas par cas.

##### 4.1.2.2 Calcul du CMPC

La méthodologie utilisée au Nigéria et au Sénégal pour le calcul du coût moyen pondéré du capital (CMPC), est adopté.

Le CMPC permet d'estimer le retour sur investissement nécessaire. Il est mesuré en relation à la prime de risque sur le marché d'actions. Ainsi:

$$R_e = R_f + \rho (R_i - R_f) \quad (1)$$

Avec :

$R_e$  le rendement des capitaux propres  
 $R_f$  le taux sans risque observé sur le marché  
 $\rho$  la corrélation entre le risque lié aux actions et le risque général du marché

$R_m$  le rendement sur le portefeuille de marché  
 $R_m - R_{fla}$  prime de risque du marché

Le CMPC se situe entre le coût des fonds propres et le coût de la dette et est calculé comme suit:

$$CMPC = R_d \times \frac{D}{D+E} + R_e \times \frac{E}{D+E} \quad (2)$$

Soit:

$D$  la valeur totale de marché de la dette  
 $E$  la valeur totale de marché des capitaux propres  
 $R_d$  le coût nominal de la dette; et  
 $R_e$  le coût nominal des capitaux propres.

Cette formulation n'inclut pas les effets des impôts et taxes. La formulation du CMPC qui permet d'exprimer les effets de la fiscalité ( $T_c$ ) et largement utilisée par les régulateurs se présente comme suit:

$$CMPC \text{ Nominal après impôts (w)} = R_e \times \frac{E}{D+E} + R_d \times \frac{D}{D+E} (1 - T_c) \quad (2)$$

Soit :

$T_c$  le taux d'impôt sur les sociétés,  
 $V$  la valeur marchande totale de l'entreprise, à savoir dette plus capitaux propres

Une transformation est appliquée pour obtenir une estimation du CMPC réel avant impôts comme suit:

$$CMPC \text{ réel avant impôt (RW)} = \frac{w}{(1+i)^n} \quad (4)$$

Soit :  $w = \frac{w}{(1+i)^n}$

$w$  CMPC Nominal après impôts, comme le montre l'équation (3)  
 $i$  le taux d'inflation

Les valeurs du CMPC devront être décidées et validées par l'ARREC. Dans l'idéal, tous les pays devraient utiliser les mêmes valeurs de CMPC pour le calcul de la valeur des actifs des interconnexions régionales. Une valeur commune du CMPC dans les pays de la CEDEAO dépendra de facteurs tels que les risques d'investissements et les risques de change.

Pour les interconnexions dédiées tels que les Sociétés à Objectifs Spécifiques (SPV) ou des actifs privés de transport, les valeurs du CMPC choisies peuvent être celles du contrat.

##### 4.1.2.3 Imposition des compagnies internationales de transport sur les profits

La formule du CMPC permet une imposition des profits des compagnies de transport. La compagnie de transport doit être enregistrée dans un pays en particulier et l'imposition s'appliquera sur ce pays uniquement.

Il faudra parvenir à des accords intergouvernementaux si un autre accord de taxation est requis.

#### 4.1.2.4 Coûts d'exploitation et de maintenance

Les coûts d'exploitation et de maintenance sont recouverts en allouant une marge prédéfinie sur le coût du capital de l'équipement afin de couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance appropriés de chaque actif, sur une base annuelle. Cette marge varie sur le plan international et est généralement comprise entre 2 et 5% du coût du capital annuel pour l'ensemble du système. Ce pourcentage sera déterminé par l'ARREC.

Pour les interconnexions dédiées tels que les SPV ou des actifs privés de transport les coûts d'exploitation pourraient être les coûts d'exploitation réels tels qu'approuvés par l'ARREC

#### 4.1.3 ETAPE 3 : calcul pour chaque échange bilatéral de l'utilisation du réseau de transport et des pertes de transport associées

L'étape 3 détermine quels sont les actifs de transport utilisés et les pertes de transport associées pour chaque échange bilatéral. La méthode de répartition de puissance (load flow) est adoptée. Une répartition de puissance (load flow), une Analyse de contingences du load flow et une étude de stabilité dynamique, doivent être effectuées pour chaque échange bilatéral afin de s'assurer que le système est capable de supporter l'échange avant de l'approuver. De plus, chaque année, un load flow est fait pour l'heure estimée de production maximale pour l'année à venir et ceci représente la solution de load flow proposée pour cette méthode. Le scénario de base est donc celui de la production de pointe pour l'année suivante.

Les études de tarification de transport et de pertes seront effectuées chaque année par l'EEEOA.

Les étapes principaux sont :

(a) Mettre en place un modèle de simulation du scénario de base avec les demandes et la production de pointe dans la région, y compris tous les échanges bilatéraux régionaux

(b) Retirer l'échange bilatéral en diminuant la consommation au nœud du réseau concerné, de la quantité de l'échange. L'ordre d'application de la méthodologie aux échanges bilatéraux régionaux c'est que conformément à la règle d'accès libre au réseau la méthodologie est appliquée en premier à la transaction la plus ancienne. Le nœud « Générateur » associé est paramétré pour être le nœud balancier. Résoudre le load flow.

(c) Rajouter l'échange bilatéral en augmentant la consommation au nœud du réseau concerné, de la quantité de l'échange. Le nœud « Générateur » associé est paramétré pour être le nœud balancier. Résoudre le load flow.

(d) Lors de l'ajout de l'échange, tous les éléments du réseau de transport dont l'utilisation a augmenté de 1% ou plus sont considérés comme les actifs de transport utilisés pour cet échange bilatéral particulier. Enregistrer le pourcentage d'augmentation pour chaque actif de transport dont l'augmentation est supérieure ou égale à 1%.

(e) L'impact sur les pertes de transport est calculé en soustrayant l'augmentation au nœud Générateur (Gén.) du volume d'échange. Si le résultat est positif, le résultat de cette opération donne les pertes estimées de transport. Si la valeur est négative alors l'échange réduit les pertes de transport.

Pertes de Transp. = (Valeur Final du Gén. — Valeur Initial du Gén.) — E change Bilatéral

Le calcul des pertes pourrait être fait pour différentes périodes de la journée et de l'année pour obtenir une moyenne des pertes. Cela nécessitera des modèles précis pour chaque période.

(f) Répéter les étapes (b) à (e) pour chaque échange bilatéral, par ordre croissant de date de signature des accords bilatéraux

Il serait possible de développer des coûts indicatifs pour les futurs échanges bilatéraux en utilisant le modèle du load flow en simulant les points de production et de soutirage sur tout le réseau. La plupart des logiciels de load flow permettent la programmation de macros (petits programmes) pour intégrer des études telles que celles décrites dans les étapes ci-dessus.

#### 4.1.4 ETAPE 4 : calcul des revenus requis pour chaque GRT pour les échanges bilatéraux

Le calcul des revenus requis pour chaque GRT est basé sur le taux d'utilisation du système par chaque utilisateur.

La répartition est faite sur la base du pourcentage d'utilisation de chaque actif du réseau de transport pour les échanges bilatéraux comme suit :

#### Revenus du GRT pour les échanges bilatéraux sur l'actif(i)

$$= \sum_{j=1}^m \delta_{(i,j)} \times \text{Revenus requis du GRT pour l'actif}(i)$$

Avec:

j l'échange bilatéral

m le nombre total d'échanges bilatéraux du GRT

i l'actif de transport du GRT utilisé dans les échanges bilatéraux

$\delta_{(i,j)}$  le pourcentage d'utilisation de l'actif (i) pour l'échange bilatéral (j)

Les revenus requis du GRT pour les actifs (i) sont déterminées à l'étape 2. Le taux d'utilisation de chaque actif (i) pour chaque échange (j) est déterminé à l'étape 3.

Cela permet d'estimer pour chaque GRT, la portion de chaque actif du réseau de transport utilisé pour tous les échanges bilatéraux régionaux.

Quand l'accord bilatéral a un facteur de puissance faible le facteur de puissance relatif annuel devra être considéré pour cet actif.

La somme des revenus de tous les actifs du GRT utilisés dans les échanges bilatéraux donne le revenu total dû au GRT :

Revenu Total du GRT pour les échanges bilatéraux

$$= \sum_{i=1}^n \text{Revenus du GRT pour les échanges bilatéraux sur l'actif (i)}$$

Avec

n le nombre total d'actifs du GRT utilisés dans les échanges bilatéraux.

Le calcul est répété pour chaque GRT possédant au moins un actif d'interconnexion.

Pour un actif de transport construit spécifiquement pour un échange régional, le pourcentage d'utilisation sera de 100%.

Revenu Total du GRT pour les échanges bilatéraux = Total de revenus requis du GRT pour l'actif

L'ensemble des coûts du GRT sont recouverts et le revenu garanti.

Dans le cas où l'ensemble du réseau de transport est utilisé exclusivement pour des échanges bilatéraux alors la part payée par le GRT pour les échanges bilatéraux est proportionnelle à l'énergie transitée par chaque élément.

La méthodologie ne permettra pas de subventions croisées pour l'usage réel.

Les pertes de transport à payer sont le produit entre le facteur de pertes du GRT multiplié par l'échange bilatéral et le prix de l'énergie perdue. L'ARREC déterminera le tarif des pertes.

Revenus des pertes de transport du GRT

$$= \sum_{j=1}^m \text{Ecoulement de puissance de l'échange bilatéral (j)} \times \alpha(j) \times \text{Prix des Pertes}$$

Avec :

$\alpha(j)$  le facteur de perte pour l'échange bilatéral (j)

j l'échange bilatéral

m le nombre total d'échanges bilatéraux du GRT

#### 4.1.5 ETAPE 5 : calcul du tarif de transport et du coût des pertes de transport pour l'acheteur de chaque échange bilatéral régional.

La somme des coûts de chaque GRT pour chaque échange bilatéral est payée par l'acheteur de l'échange bilatéral.

Revenus du GRT pour l'échanges bilatéral (j)

$$= \sum_{i=1}^p \delta_{(i,j)} \times \text{Revenus requis du GRT pour l'actif (i)}$$

Avec:

j l'échange bilatéral

i l'actif de transport du GRT utilisé dans les échanges bilatéraux

p le nombre total des actifs de transport du GRT utilisés pour l'échange

bilatéral (j)

$\delta_{(i,j)}$  le pourcentage d'utilisation de l'actif (i) pour l'échange bilatéral (j)

Les coûts sont fixés à un montant par kWh et basés sur le programme horaire énergétique.

Les pertes de transport sont payées par l'acheteur de l'échange régional. Le tarif applicable aux pertes est à déterminer par l'ARREC.

#### 4.2 Le rôle de l'OSM dans le Recouvrement, les paiements et le financement de l'ARREC

L'Opérateur du Système-Marché (OSM) collectera les revenus des tarifs de transports et de pertes de transport auprès des acheteurs des échanges bilatéraux. Les redevances de l'ARREC et de l'OSM seront déterminées en appliquant un taux par kWh échangé. Les taux seront fixés par un Règlement de la CEDEAO sur les prélèvements au titre du fonctionnement du marché régional de l'électricité.

L'OSM devra ensuite payer aux GRT leurs revenus de transport et de pertes.

La facturation et les paiements sont basés sur les planifications de transferts d'énergie. Ceux-ci seront communiqués par l'acheteur du contrat bilatéral régional.

La facturation et les paiements interviendront chaque mois.

#### 4.3 Autres problématiques

• **Gestion de la congestion** : la congestion est gérée sur la base du « premier arrivé, premier servi ». L'accord bilatéral signé en premier sera le premier à être réduit.

• **Services auxiliaires** : tout équipement de transport dédié à la fourniture d'un service auxiliaire sera financé sur la base d'un accord entre les deux parties directement.

## 5- APPLICATION DE LA METHODOLOGIE

### 5.1 Elaboration du modèle de tarification détaillé et des procédures associées

Le modèle final de tarification du transport régional sera élaboré. Il s'agit de la mise en place d'un logiciel facile d'utilisation, vérifiable et répétable de la méthodologie de tarification. Cela nécessite la mise en place de la base de données, l'écriture de scripts pour le transfert des données au modèle financier, le développement du modèle pour le Siemens PSSE et de procédures pour la facturation. L'écriture de scripts pour le modèle Siemens PSSE pour l'automatisation de l'étape 3 est adoptée pour éviter la répétition inutile d'opérations manuelles similaires. Le calcul des prix finaux pourrait être réalisé dans un fichier Excel ou un logiciel de base de données analogue. La gestion de la facturation et des paiements, l'unité à utiliser, l'échelle de temps sont des questions à traiter dans ces procédures.

Elles devront notamment détailler :

- les informations demandées aux GRT concernant les accords bilatéraux ;
- l'échelle de temps pour l'envoi des données à l'OSM afin de s'assurer que ce dernier ait suffisamment de temps pour déterminer les revenus et tarifs pour l'année à venir ;
- la procédure détaillée d'utilisation du modèle par l'OSM;
- la procédure d'approbation de la grille de tarifs finale et des valeurs des pertes ;
- quelles informations devront être transmises aux GRT et parties prenantes d'accords bilatéraux et quand elles devront être transmises.

### 5.2 Essai du modèle de tarification sur les échanges bilatéraux existants de la CEDEAO

Le Modèle de tarification doit être essayé sur les échanges bilatéraux existants.

Il faudra donc mener à bien les étapes 1 à 5 de la Méthodologie et utiliser la base de données d'actifs pour la détermination des valeurs des actifs.

En substance, cet essai de la méthodologie de tarification du transport fournira des informations cruciales à l'ARREC, au WAPP, aux GRT et aux parties prenantes des échanges bilatéraux existants en vue de l'adoption du Modèle de tarification.

Les résultats devraient être présentés aux parties prenantes, notamment en ce qui concerne l'impact sur les échanges bilatéraux existants.

Cette information pourra être utilisée par les parties prenantes pour affiner le modèle de tarification détaillée et prendre les décisions sur le traitement des questions telles que celles concernant les pertes négatives, le fait de ne pas facturer les échanges qui permettent de réduire le taux d'utilisation d'un actif, etc.

### 5.3 Approbation du Modèle de tarification et des procédures associées

Le modèle détaillé de tarification du transport et les procédures associées élaborés par l'OSM doivent être approuvés par l'ARREC.

Les tarifs de transport de tous les contrats entrant en vigueur après l'entrée en vigueur des Règles du Marché Régional sont calculés chaque année en fonction de ce modèle de tarification et soumis à l'approbation de l'ARREC.

Pour les contrats existant avant l'entrée en vigueur des Règles du Marché Régional, la tarification de transport peut être convenue par entente mutuelle entre les parties.

## 6-REVISION ET MODIFICATION DE LA METHODOLOGIE DE TARIFICATION DU TRANSPORT

6.1 L'ARREC procédera à une revue de la méthodologie avant la fin de la première phase du marché pour s'assurer que le contenu de la méthodologie reflète l'environnement réglementaire existant au moment de la revue.

6.2 Des circonstances exceptionnelles peuvent survenir pouvant entraîner la nécessité d'effectuer des changements plus tôt que la revue envisagée avant la fin de la Phase 1 du marché.

6.3 ARREC rendra des décisions d'interprétation des différentes clauses de la méthodologie, toute partie sera cependant fondé à tout moment de demander la revue ou de faire appel d'une décision de révision de l'ARREC conformément aux règlements de l'ARREC.

## 7-ENTREE EN VIGUEUR

La présente Méthodologie de Tarification du Transport est approuvée par le Conseil de Régulation de l'ARREC, le 18 Août 2015 et entre en vigueur à compter de cette date.

**FAIT A ACCRA, GHANA, LE 18 AOUT 2015**

**Pour le Conseil de Régulation**

**La Présidente, par intérim**  
**Mme Ifeyinwa IKEONU**

**DIRECTIVE N°20-002/C-CREE DU 17 MARS 2020  
PORTANT ADOPTION DES MODELES DE CONTRATS  
BILATERAUX DE FOURNITURE D'ENERGIE  
ELECTRIQUE DANS LE CADRE DU MARCHÉ  
REGIONAL DU SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE  
ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN**

**Le Conseil de la Commission de Régulation de  
l'Electricité et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n°009/ERERA/17 du 9 août 2017 portant adoption des Modèles de contrats bilatéraux de fourniture d'énergie électrique dans le cadre du marché régional du Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000, modifiée, portant organisation du secteur de l'électricité, ratifiée par la Loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la Loi n°00-080 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ;

Vu le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu les Décrets n°2016-1000/P-RM du 30 décembre 2016 et n°2018-0176/P-RM du 19 février 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu les lettres n°00257/MEE-SG du 10 mars 2020 et n°00280/MEE-SG du 13 mars 2020, relatives aux actions préalables à l'appui budgétaire régional ;

Après avoir délibéré en sa session extraordinaire, tenue le 17 mars 2020,

**I. SUR LES FAITS**

Considérant que les Etats membres de la CEDEAO sont dotés de ressources énergétiques importants, inégalement réparties ;

Que les capacités de production d'électricité de la plupart de ces pays d'Afrique de l'Ouest sont insuffisantes pour répondre durablement à la croissance de la demande interne ;

Que les Etats membres, pour faire face au déficit de capacité de production d'électricité, se sont engagés d'une part à réaliser les interconnexions électriques en vue de la mise en commun et du partage optimal des ressources énergétiques de la région et d'autre part à créer un marché d'électricité régional pour un approvisionnement en énergie électrique régulier, fiable et à des coûts compétitifs ;

Considérant que le marché régional de l'électricité, prévu, sera mis en place progressivement pour que les systèmes électriques nationaux puissent s'y adapter de manière souple et rationnelle afin de tenir compte de la diversité actuelle de leur organisation ;

Considérant que la mise en place du marché régional est un vaste chantier, la réussite de celui-ci dépendra d'une part de la bonne et saine collaboration entre les Etats membres et d'autre part de la santé financière des entreprises nationales d'électricité dont certaines ont des difficultés à payer leurs fournisseurs dans les délais impartis ;

Que la première phase du marché régional de l'énergie électrique, portant sur l'échange à court terme et par voie de gré à gré entre pays voisins, a été officiellement lancée à Cotonou (Benin) en juin 2018 ;

Quant à la deuxième, elle s'illustrera par la continuation des échanges bilatéraux et l'intervention ponctuelle de l'opérateur du système de marché ;

Concernant la troisième phase, elle se matérialisera par l'opérationnalisation complète du marché régional d'échange d'électricité avec une pleine et entière intervention de l'opérateur marché ;

Considérant qu'une régulation régionale a été mise en place pour améliorer la gouvernance du secteur par l'appui à la libéralisation des échanges et par la promotion du respect des contrats et des normes sectorielles par toutes les parties ;

Que cette régulation contribuera à accroître la confiance entre les différents acteurs du marché et, par conséquent, à faciliter l'implication du secteur privé dans le développement des infrastructures électriques dans la région et à favoriser le développement d'un environnement institutionnel et réglementaire adéquat ;

Considérant que le développement des interconnexions des réseaux électriques des Etats membres de la CEDEAO a entraîné pour les sociétés d'électricité impliquées une nécessité d'avoir un cadre commercial clair et transparent, adapté aux échanges transfrontaliers d'énergie et au cadre institutionnel existant au niveau national et régional ;

Que pour promouvoir la connaissance et l'application de meilleures pratiques contractuelles dans le but de standardiser les pratiques des participants au marché régional qui sont cruciales pour son développement et sa durabilité, l'ARREC a approuvé par Décision n°009/ERERA/17 du 9 août 2017 et publié dans le bulletin officiel des modèles de contrats bilatéraux de fourniture d'énergie électrique.

## II. APRES ANALYSE

Considérant que toutes les transactions sur le marché régional de l'électricité entre les acteurs dudit marché sont effectuées par le biais de contrats bilatéraux ;

Que les Contrats bilatéraux sont conclus de commun accord entre les parties prenantes conformément au contrat – type, approuvé ;

Considérant que les contrats à long terme comporteront des clauses explicites exigeant que toute capacité souscrite non utilisée sur l'interconnexion ou la ligne soit déclarée et mise à la disposition de l'Opérateur du Système de Marché pour assurer la continuité des échanges ;

Considérant que le contrat à court-moyen terme est basé sur un ensemble de clauses standard obligatoires assortis d'un calendrier négociable spécifiant les paramètres variables relatifs au tarif, au volume, à la durée et aux points de livraison ;

Considérant que les contrats existant avant le lancement de la première phase du marché sont de plein effet ; que les parties prenantes feront les réajustements nécessaires afin de les adapter autant que possible au marché et au formulaire de contrats-types approuvés ;

Considérant que l'approbation des contrats – types est une condition préalable à la première phase du marché régional ;

Que l'ARREC par Décision n°009/ERERA/17 du 9 août 2017 a approuvé les contrats-types comprenant un modèle de contrat bilatéral à long terme et un modèle de contrat bilatéral à court-moyen terme ;

Considérant que la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE) a pris part aux différentes réunions organisées par l'ARREC pour l'examen et la validation du document.

Considérant que l'adoption des deux (2) modèles de Contrats bilatéraux par chacun des Etats membres est nécessaire, en prenant au plan national l'acte approprié ;

Que cette adoption fait partie des mesures préalables à l'appui budgétaire régional de la Banque Mondiale ;

### Edicte

**ARTICLE 1er :** Sont approuvés les modèles de contrats bilatéraux de fourniture d'énergie électrique dans le cadre du marché régional du Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain, ci-joints.

Les modèles de contrats pour les échanges dans le cadre du marché régional de l'électricité comprennent :

- Un modèle de contrat à long terme et ;
- Un modèle de contrat à court-moyen terme.

**ARTICLE 2 :** Les contrats bilatéraux existants avant le 29 juin 2018, date de lancement de la phase I du marché régional, sont de plein effet, conformément aux dispositions des règles du marché régional. Toutefois, les parties prenantes feront les réajustements nécessaires afin de les adapter autant que possible au marché et au formulaire de contrats – types approuvés.

**ARTICLE 3 :** La présente Directive sera publiée au Journal officiel de la République du Mali.

**Bamako, le 17 mars 2020**

**Le Président de la Commission P/I.**

**Moussa SANGARE**

Commissaire Hydraulicien

-----

**Suivant récépissé n°1013/G-DB** en date du 11 décembre 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour le Développement de Sirakoro Doufing», en abrégé (A.J.D.S).

**But :** Bâtir un espace de dialogue, de coopération et d'entraide entre les jeunes du quartier de Sirakoro Doufing, etc.

**Siège Social :** Sirakoro Doufing en face de la mosquée

### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président :** Siaba DOUMBIA

**Vice - président :** Vieux Nékéba DIARRA

**Secrétaire général :** Katio DIARRA

**Secrétaire générale adjointe :** Assétou Kadi DIARRA

**Secrétaire administratif :** Boubacar Idrissa DIARRA

**Secrétaire administratif adjoint :** Moussa DIARRA

**Secrétaire chargé des relations intérieures et extérieures :** Dislame DOUMBIA

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation :** Ibrahima SAGASSO

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint :** Yéli DIALLO

**Secrétaire chargée de la communication :** Fatoumata TRAORE

**Trésorier général :** Sékou DIABATE

**Secrétaire chargé de l'éducation, de la formation et de l'emploi des jeunes** : Kalilou SIDIBE

**Secrétaire chargée de la promotion féminine** : Awa DOUMBIA

**Secrétaire chargé des activités artistiques, culturelles et sportives** : Mamadou CISSE

**Commissaire aux comptes** : Ousmane TOGOLA

-----

**Suivant numéro d'immatriculation n°2018-S4b1/0380/A** en date du 20 août 2018, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée « SABOUGNOUMA » des Femmes du Groupe EPC (Epargner Pour le Changement) de Kélékoun Dori, en sigle (SCOOPS «SABOUGNOUMA»).

**But** : Promouvoir l'esprit coopératif entre les membres ; développer un système d'épargne et de crédit sur fond propre entre les membres ; contribuer au développement de l'agriculture ; contribuer à l'autosuffisance alimentaire ; contribuer à créer des activités génératrices de revenus pour les membres, les femmes du village de Kélékoun Dori, de la commune et voire du cercle de Barouéli ; promouvoir l'éducation et la formation des membres.

**Siège Social** : Kélékoun Dori.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**COMITE DE GESTION**

**Présidente** : Fatoumata SOW

**Secrétaire administratif** : Djankiné CISSOKO

**Trésorière générale** : Yah DIARRA

**COMMISSION DE SURVEILLANCE**

**Présidente** : Tata DIAKITE

**Membres** :

- Abdou TRAORE
- Bintou KANE

-----

**Suivant numéro d'immatriculation n°2018-S4b1/0386/A** en date du 22 août 2018, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée SCOOPS «NAFAMA» des Femmes de Bolitomo Sokala en sigle (SCOOPS «NAFAMA»).

**But** : Promouvoir l'esprit coopératif entre les membres ; intensifier le maraîchage et les autres filières agricoles ; promouvoir l'embouche des ovins et caprins ; contribuer à l'autosuffisance alimentaire ; contribuer à créer des activités génératrices de revenus pour les membres, les femmes du village de Bolitomo Sokala, de la commune et voire du cercle de Barouéli ; promouvoir l'éducation et la formation des membres ; développer un système d'épargne et de crédit sur fond propre entre les membre ; améliorer la productivité des cultures maraîchères.

**Siège Social** : Bolitomo Sokala (commune rurale de Sanando)

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**COMITE DE GESTION**

**Présidente** : Korotimi TRAORE

**Secrétaire générale** : Fatoumata COULIBALY

**Trésorière générale** : Djénèba DIARRA

**COMMISSION DE SURVEILLANCE**

**Présidente** : Salimata SANOGO

**Membres** :

- Kadia DAOU
- Hawa DEMBELE

-----

**Suivant numéro d'immatriculation n°2018-S4b1/0405/A** en date du 03 octobre 2018, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée SCOOPS «MOTOS DOKOTORO» des réparateurs de Motos de l'Arrondissement de Sanando, en sigle (SCOOPS «MOTOS DOKOTORO»).

**But** : Promouvoir la réparation des cyclomoteurs et ses pièces détachées pour améliorer les conditions de vie des membres de la coopérative

**Siège Social** : Sanando (cercle de Barouéli, région de Ségou).

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**COMITE DE GESTION**

**Président** : Hady DIARRA

**Secrétaire administratif** : Moussa COULIBALY

**Trésorier général** : Seydou TRAORE

**COMMISSION DE SURVEILLANCE****Président** : Amadou DIARRA**Membres** :

- Lassiné BALLO
- Souleymane COULIBALY

-----

**Suivant numéro d'immatriculation n°2019-S4b1/0406/A** en date du 03 octobre 2018, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée SCOOPS Agropastorale «BENKADI» des Jeunes de Sirifibougou.

**But** : Promouvoir la production des céréales sèches, l'arachide, le sésame, l'élevage de petits ruminants et la volaille à travers la diversification des activités des membres en améliorant leurs conditions de vie.

**Siège Social** : Sirifibougou (Commune rurale de Sanando).**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****COMITE DE GESTION****Président** : Youssouf BARRY**Vice-président** : Oumar TANGARA**Secrétaire administratif** : Moussa COULIBALY**Trésorier général** : Mamadou HAÏDARA**Secrétaire à l'organisation** : Samoye FANE**COMMISSION DE SURVEILLANCE****Président** : Yacouba FANE**Membres** :

- Seydou COULIBALY
- Moussa TRAORE

-----

**Suivant numéro d'immatriculation n°2019-S4b1/0444/A** en date du 17 janvier 2019, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée «BENKADI» des Maraîchères de Bignibougou.

**But** : Promouvoir et valoriser la production des produits maraîchers (oignon, gombo, pomme de terre, piment, carotte, tomate, melon, concombre, salade, mens, chou-pomme, poivre, patate, pastèque, etc.).

**Siège Social** : Bignibougou (Commune rurale de Sanando).**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****COMITE DE GESTION****Présidente** : Fatoumata SOW**Secrétaire générale** : Kadidiatou SOW**Trésorière générale** : Kanna TRAORE**COMMISSION DE SURVEILLANCE****Présidente** : Fagnan SOW**Membres** :

- Hawa SOW
- Minata TRAORE

-----

**Suivant numéro d'immatriculation n°2019-S4b1/0449/A** en date du 22 janvier 2019, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée SCOOPS «SABALIKAGNE» des Maraîchères de Diolen.

**But** : Promouvoir et valoriser la production des produits maraîchers (oignon, gombo, pomme de terre, piment, carotte, tomate, melon, concombre, salade, mens, chou-pomme, poivre, patate, pastèque, etc.).

**Siège Social** : Diolen, (Commune rurale de Sanando).**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****COMITE DE GESTION****Présidente** : Fatoumata KEÏTA**Secrétaire générale** : Rokia KEÏTA**Trésorière générale** : Rokia TRAORE**COMMISSION DE SURVEILLANCE****Présidente** : Fatoumata DOUMBIA**Membres** :

- Fatoumata TRAORE
- Salama DOUMBIA

**Suivant numéro d'immatriculation n°2019-S4b1/0455/A** en date du 01 février 2019, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée SCOOPS «WASSA» des Agriculteurs de Dramanebougou.

**But :** Promouvoir les filières agricoles (mil, maïs, riz, sésame, fonio...) ; promouvoir l'agriculture à travers une meilleure maîtrise de ses techniques ; contribuer à l'augmentation de la production et de la productivité ; contribuer à l'amélioration des revenus des producteurs ; contribuer à l'autosuffisance alimentaire ; former les membres dans les filières de productions agricoles ; contribuer à la fertilisation des surfaces agricoles ; ravitailler les populations en intrants de production ; favoriser l'accès aux crédits agricoles (achats de matériels, équipements et autres).

**Siège Social :** Dramanebougou (Commune rurale de Sanando).

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

##### **COMITE DE GESTION**

**Président :** Soumana DIARRA

**Secrétaire administratif :** Alou DIALLO

**Trésorier général :** Mamadou KEÏTA

#### **COMMISSION DE SURVEILLANCE**

**Président :** Abdoulaye COULIBALY

##### **Membres :**

- Fousseyni COULIBALY
- Drissa COULIBALY

-----

**Suivant numéro d'immatriculation n°2019-S4b1/0456/A** en date du 04 février 2019, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée «BENKADI» des Maraîchères de Dramanebougou.

**But :** Promouvoir et valoriser la production des produits maraîchers (oignon, gombo, pomme de terre, piment, carotte, tomate, melon, concombre, salade, mens, chou-pomme, poivre, patate, pastèque, etc.).

**Siège Social :** Dramanebougou (Commune rurale de Sanando).

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

##### **COMITE DE GESTION**

**Présidente :** Ami SIDIBE

**Secrétaire générale :** Djélika DIARRA

**Trésorière générale :** Founè DIARRA

#### **COMMISSION DE SURVEILLANCE**

**Présidente :** Djénèba DIARRA

##### **Membres :**

- Fanta DIAKITE
- Alimata TRAORE

-----

**Suivant numéro d'immatriculation n°2019-S4b1/0459/A** en date du 21 février 2019, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée SCOOPS «BENKADI» des Agriculteurs de Koni.

**But :** Promouvoir les filières agricoles (mil, maïs, riz, sésame, fonio...) ; promouvoir l'agriculture à travers une meilleure maîtrise de ses techniques ; contribuer à l'augmentation de la production et de la productivité ; contribuer à l'amélioration des revenus des producteurs ; contribuer à l'autosuffisance alimentaire ; former les membres dans les filières de productions agricoles ; contribuer à la fertilisation des surfaces agricoles ; ravitailler les populations en intrants de production ; favoriser l'accès aux crédits agricoles (achats de matériels, équipements et autres).

**Siège Social :** Koni (Commune rurale de Sanando).

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

##### **COMITE DE GESTION**

**Président :** Yaya TRAORE

**Secrétaire administratif :** Daouda SIDIBE

**Trésorier général :** Souleymane TRAORE

#### **COMMISSION DE SURVEILLANCE**

**Président :** Golly BOLLY

##### **Membres :**

- Alou GADIAKA
- Adama TRAORE

-----

**Suivant numéro d'immatriculation n°2019-S4b1/0463/A** en date du 05 mars 2019, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée SCOOPS «BENKADI» des Agriculteurs de Yérébougou, en sigle (SCOOPS «BENKADI»).

**But** : Promouvoir les filières agricoles (mil, maïs, riz, sésame, fonio...) ; promouvoir l'agriculture à travers une meilleure maîtrise de ses techniques ; contribuer à l'augmentation de la production et de la productivité ; contribuer à l'amélioration des revenus des producteurs ; contribuer à l'autosuffisance alimentaire ; former les membres dans les filières de productions agricoles ; contribuer à la fertilisation des surfaces agricoles ; ravitailler les populations en intrants de production ; favoriser l'accès aux crédits agricoles (achats de matériels, équipements et autres).

**Siège Social** : Yérébougou.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

##### **COMITE DE GESTION**

**Président** : Moussa COULIBALY

**Secrétaire administratif** : Amédou TRAORE

**Trésorier général** : Yaya COULIBALY

##### **COMMISSION DE SURVEILLANCE**

**Président** : Bakoroba COULIBALY

##### **Membres** :

- Youssouf COULIBALY
- Dougoufana COULIBALY

-----

Suivant récépissé n°010/P-CKK en date du 18 février 2020, il a été créé une association dénommée : «Association des Pisciculteurs de Tienfala», en abrégé (APIT).

**But** : La formation et l'éducation des membres sur les techniques et méthode adéquates d'une pisciculture moderne ; l'équipement et l'approvisionnement des membres en matériel et produits piscicoles adaptés ; la commercialisation des produits piscicoles ; l'élaboration et la recherche de financement à tout projet d'amélioration des conditions d'exercice de la profession.

**Siège Social** : Tienfala Gare.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Kémion SABE

**Secrétaire administratif** : Mamadou KANTA

**Secrétaire administratif adjoint** : Bayo SABE

**Trésorier** : Baba KARABENTA

**Secrétaire à la production et à la commercialisation** : Sékou FAROTA

**Secrétaire adjoint à la production et à la commercialisation** : Mouna DIENTA

**Secrétaire aux affaires sociales** : Mama SABE

**Secrétaire adjoint aux affaires sociales** : Kémaré GNOUMANTA

**Secrétaire à l'organisation et à la communication** : Kémaré SABE

**Secrétaire adjointe à l'organisation et à la communication** : Assétou SANGARE

**Commissaire aux comptes** : Sékouba SINAYOKO.

-----

Suivant récépissé n°0143/G-DB en date du 21 février 2020, il a été créé une association dénommée : «Fédération Régionale des Professionnels de l'Habillement et de la Mode du District de Bamako, en abrégé (F.R.P.H.M).

**But** : La promotion des activités des professionnels de l'habillement et de la mode du District de Bamako, etc.

**Siège Social** : Torokorobougou, Immeuble Sodies.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président d'honneur** : Seydou KONARE

**Président** : Moussa KEÏTA

**Secrétaire général** : Moussa HAÏDARA

**Secrétaire administratif** : Nouhoum KONE

**Secrétaire aux relations extérieures et à l'information** : Aminata KEÏTA

**Commission promotion Genre et d'Entrepreneuriat** : Mama FOMBA

**Commission finance** : Awa KEÏTA

**Commission promotion commercial** : Idrissa CAMARA

**Commission communication** : Aboubacar DIARRA

**Commission d'organisation** : Bacary TRAORE

**Commission formation et insertion** : Abdoulaye TOURE

**Secrétaire aux comptes** : Mamadou SANOGO

**Secrétaire aux conflits** : Ibrahima HAÏDARA

**Comité de surveillance** : Modibo DOUMBIA

-----

**Suivant récépissé n°2020-001/GR.DI-CAB** en date du 21 février 2020, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement des Communautés au Mali», en abrégé (ADCM).

**But** : Apporter notre contribution aux communautés rurales et urbaines pour la mise en œuvre des PDSEC ; promouvoir les droits de la femme et de l'enfant ; contribuer au renforcement de toutes les actions pouvant améliorer le cadre de vie ; promouvoir la scolarisation de la fille et de l'alphabétisation ; mobiliser la population autour des actions de développement ; intervenir dans le domaine de la formation au métier pour la promotion de l'auto-emploi intellectuelle ; mobiliser enfin les ressources en vue du financement de projets durables dans le cadre desdits objectifs.

**Siège Social** : Dioïla Socoura Nord.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Al Bakaye TRAORE

**Secrétaire général** : Bakaye CISSE

**Secrétaire à l'organisation** : Awa TRAORE

**Trésorière générale** : Banna DICKO

**Commissaire aux comptes** : Abdoulaye TRAORE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Désiré Aimé DILLIGENT

**Secrétaire à la sécurité et aux sports** : Souleymane SIDIBE.

-----

**Suivant récépissé n°90/CKT** en date du 26 février 2020, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Promotion de la Paix, la Sécurité et le Développement Durable au Sahel», en abrégé (APSDD-S).

**But** : Contribuer à l'instauration d'une paix durable au Mali en particulier et au sahel en général ; renforcer la cohésion sociale ; faciliter l'accès des populations aux services sociaux de base et aux innovations technologiques, etc.

**Siège Social** : Niamana (Commune rurale de Kalaban Coro).

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président d'honneur** : Allaye DIALL

**Directeur général délégué** : Khadidia BA

**Administrateur** : Kola BOCOUM

**Administrateur** : Souleymane Kaba DIAKITE

**Administrateur** : Hamadi DICKO

**Administrateur** : Aoua DOUCOURE

**Administrateur** : Adama DJEPKILE

**Administrateur** : Modibo GUINDO

-----

**Suivant récépissé n°0213/G-DB** en date du 19 mars 2020, il a été créé une association dénommée : «La Maison des Cinéastes du Mali», en abrégé (M.CI.MA).

**But** : Contribuer à la promotion, au développement et au rayonnement de la culture et des traditions maliennes à travers le 7ème Art, etc.

**Siège Social** : Djicoroni-Para, Rue : 48, Porte : 164.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Boubacar SIDIBE

**Vice-présidente** : Nana Kadidia TOUMAGNON

**Secrétaire général** : Alpha SANGARE

**Secrétaire général adjoint** : Adama SIDIBE

**Trésorière générale** : Aminata DICKO

**Trésorière générale adjointe** : Aminata NIAMBELE

**Secrétaire à la formation** : Namory SIDIBE

**Secrétaire adjoint à la formation** : Ramata KONE

**Secrétaire administratif** : Siaka COMAKARA

**Secrétaire à l'organisation** : Goulou KEÏTA

**Secrétaire à l'organisation adjointe** : Aminata COULIBALY

**Secrétaire aux relations extérieures** : Amadou DIAWARA

**Secrétaire chargé de la communication** : Diakaridia DOUMBIA

**Commissaire aux comptes** : Aïché COULIBALY

**Secrétaire aux conflits** : Kroungo DOUMBIA